



Conseil d'administration

Séance du 29 novembre 2023, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES
M. Alain BEZIRARD
M. Michel BORREWATER
M. Alain CAMBIEN
M. Christophe GRAS
M. Alexis HOUSET

Excusés :

M. Alexandre GARCIN
Mme Françoise GOUBE
Mme Audrey LINKENHELD
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX
M. Julien PILETTE

Délibération n°23.30

Objet : Avances remboursables – Convention avec la MEL

Adoptée à l'unanimité

Sourcéo – Avances remboursables – Convention avec la MEL

Au regard de son activité, Sourcéo a besoin d'un instrument de gestion de sa trésorerie et d'accompagnement de son plan d'investissements.

Il est proposé de contractualiser des avances remboursables avec la MEL selon les modalités suivantes :

- le montant total maximal s'élève à 30 000 000 EUR ;
- la durée totale maximale est de 7 ans ;
- le taux d'intérêt est de 0% conformément à la réglementation en vigueur ;
- les tirages peuvent être faits au fur et à mesure des besoins sur présentation d'un avis de tirage ;
- les remboursements peuvent être partiels et faits au fur et à mesure des possibilités sur présentation d'un avis de remboursement et au plus tard le jour d'échéance de la convention ;
- les remboursements reconstituent le droit de tirage dans la limite du montant maximal de l'avance.

En conséquence, il vous est demandé de :

- 1°) approuver les dispositions qui précèdent ;
- 2°) autoriser le Directeur à signer la convention d'avances remboursables avec la MEL ci-**annexée** ;
- 3°) imputer les encaissements d'avances au crédit et leurs remboursements au débit de l'article 1681, dans la limite des crédits ouverts à nos documents budgétaires.

Conseil d'administration

Séance du 29 novembre 2023, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES
M. Alain BEZIRARD
M. Michel BORREWATER
M. Alain CAMBIEN
M. Christophe GRAS
M. Alexis HOUSET

Excusés :

M. Alexandre GARCIN
Mme Françoise GOUBE
Mme Audrey LINKENHELD
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX
M. Julien PILETTE

Délibération n°23.31

Objet : Décision Modificative du Budget n°2

Adoptée à l'unanimité

Sourcéo – Décision Modificative du Budget n°2

Par délibération n°23.05 du 8 mars 2023, le Budget Primitif 2023 a été adopté, en recettes comme en dépenses, à hauteur de 62 122 194.25 EUR HT en section d'exploitation et de 22 406 926.97 EUR HT en section d'investissement.

Par délibération n°23.14 du 7 juin 2023, le Budget Supplémentaire a été adopté, en recettes comme en dépenses, à hauteur de 62 140 832.16 EUR en Exploitation (< +0.0%) et 22 823 036.78 EUR en Investissement (+1.9%).

Par délibération n°23.21 du 11 octobre 2023, une 1^{ère} Décision Modificative du Budget (DM) augmente la section d'Exploitation de 52 098.59 EUR (< +0.1%) sans modifier le montant de la section d'Investissement.

L'objet de cette 2^{nde} DM est de permettre l'encaissement d'une avance remboursable de la MEL (cf. délibération n°23.30 à cette séance) jusqu'à concurrence de 5 000 000 EUR sans modification du montant du budget et des deux sections.

Section d'investissement

Recettes

- Inscription de +5 000 000 EUR à l'art. 1678
- Virement de la section d'exploitation (chap. 021) : -5 000 000 EUR (-31.7% d'autofinancement).

Section d'exploitation

Dépenses

- Virement à la section d'investissement (chap. 023), -5 000 000 EUR
- Inscription de +5 000 000 EUR à l'art. 6718 – Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion (+90.3% au chap. 67).

En conséquence, il vous est demandé d'adopter la Décision Modificative du Budget qui vous est présentée en **annexe**.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET 81362255200061	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT 06 Groupements de collectivités REGIE DE PRODUCTION D'EAU MEL
----------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

POSTE COMPTABLE DE : le Trésorier Régie de l'Eau

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 49 (1)

Décision modificative 2 (3)

BUDGET : Budget Régie de l'Eau (3)

ANNEE 2023

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget Sans Objet

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	3
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres	4
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	6
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	8
B2 - Balance générale du budget - Recettes	9

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses	11
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes	13
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	14
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	18

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations	Sans Objet
A3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	Sans Objet
A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	Sans Objet
A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1)	Sans Objet
A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1)	Sans Objet
A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1)	Sans Objet
A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1)	Sans Objet
A6 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A7 - Détail des opérations pour compte de tiers	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.6 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.7 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel	Sans Objet
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2)	Sans Objet
C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3)	Sans Objet

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures 19

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V	O		
T	E	0,00	0,00
		+	+
R	E	0,00	0,00
P	R		
O	T	(si déficit)	(si excédent)
S	S	0,00	0,00
		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION		0,00	0,00
(3)			

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V	O		
T	E	0,00	0,00
		+	+
R	E	0,00	0,00
P	R		
O	T	(si solde négatif)	(si solde positif)
S	S	0,00	0,00
		=	=
TOTAL DE LA SECTION		0,00	0,00
D'INVESTISSEMENT (3)			

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	0,00	0,00
----------------------------	-------------	-------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	30 575 708,11	0,00	0,00	0,00	30 575 708,11
012	Charges de personnel, frais assimilés	6 896 855,04	0,00	0,00	0,00	6 896 855,04
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	25,00	0,00	0,00	0,00	25,00
Total des dépenses de gestion des services		37 472 588,15	0,00	0,00	0,00	37 472 588,15
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	5 538 642,84	0,00	5 000 000,00	5 000 000,00	10 538 642,84
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	300 000,00		0,00	0,00	300 000,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		43 311 230,99	0,00	5 000 000,00	5 000 000,00	48 311 230,99
023	Virement à la section d'investissement (6)	15 762 308,17		-5 000 000,00	-5 000 000,00	10 762 308,17
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	3 119 391,59		0,00	0,00	3 119 391,59
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		18 881 699,76		-5 000 000,00	-5 000 000,00	13 881 699,76
TOTAL		62 192 930,75	0,00	0,00	0,00	62 192 930,75

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
-----------------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	62 192 930,75
---------------------------------------------------	----------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	70 086,90	0,00	0,00	0,00	70 086,90
70	Ventes produits fabriqués, prestations	37 682 600,27	0,00	0,00	0,00	37 682 600,27
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	37 000,00	0,00	0,00	0,00	37 000,00
75	Autres produits de gestion courante	158 093,04	0,00	0,00	0,00	158 093,04
Total des recettes de gestion des services		37 947 780,21	0,00	0,00	0,00	37 947 780,21
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	86,50	0,00	0,00	0,00	86,50
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		37 947 866,71	0,00	0,00	0,00	37 947 866,71
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	98 742,00		0,00	0,00	98 742,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		98 742,00		0,00	0,00	98 742,00
TOTAL		38 046 608,71	0,00	0,00	0,00	38 046 608,71

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	24 146 322,04
-----------------------------------------------	----------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	62 192 930,75
---------------------------------------------------	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	13 782 957,76
-----------------------------------------------------------------------------------------	----------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

- (1) Cf. Modalités de vote I.
- (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
- (5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.
- (6) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.
- (7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.
- (8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	780 589,31	0,00	0,00	0,00	780 589,31
21	Immobilisations corporelles	1 343 966,61	0,00	0,00	0,00	1 343 966,61
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	5 210 471,12	0,00	0,00	0,00	5 210 471,12
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	7 335 027,04	0,00	0,00	0,00	7 335 027,04
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	11 482 930,72	0,00	0,00	0,00	11 482 930,72
020	Dépenses imprévues	700 000,00		0,00	0,00	700 000,00
	Total des dépenses financières	12 182 930,72	0,00	0,00	0,00	12 182 930,72
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	19 517 957,76	0,00	0,00	0,00	19 517 957,76
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	98 742,00		0,00	0,00	98 742,00
041	Opérations patrimoniales (4)	250 000,00		0,00	0,00	250 000,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	348 742,00		0,00	0,00	348 742,00
	TOTAL	19 866 699,76	0,00	0,00	0,00	19 866 699,76

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	3 195 280,71
----------------------------------------------------------------	---------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	23 061 980,47
-----------------------------------------------------	----------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	735 000,00	0,00	0,00	0,00	735 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	5 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	735 000,00	0,00	5 000 000,00	5 000 000,00	5 735 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	3 195 280,71	0,00	0,00	0,00	3 195 280,71
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	3 195 280,71	0,00	0,00	0,00	3 195 280,71
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	3 930 280,71	0,00	5 000 000,00	5 000 000,00	8 930 280,71
021	Virement de la section d'exploitation (4)	15 762 308,17		-5 000 000,00	-5 000 000,00	10 762 308,17
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	3 119 391,59		0,00	0,00	3 119 391,59
041	Opérations patrimoniales (4)	250 000,00		0,00	0,00	250 000,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	19 131 699,76		-5 000 000,00	-5 000 000,00	14 131 699,76
	TOTAL	23 061 980,47	0,00	0,00	0,00	23 061 980,47

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
----------------------------------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	23 061 980,47
-----------------------------------------------------	----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	13 782 957,76
-----------------------------------------------------------------------------------------	----------------------

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00		0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	5 000 000,00	0,00	5 000 000,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>		-5 000 000,00	-5 000 000,00
	Dépenses d'exploitation – Total	5 000 000,00	-5 000 000,00	0,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
-------------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	0,00
---------------------------------------------------	-------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	<i>Prov. Réglementées, amort. dérogatoires</i>		0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Dépréciation des immobilisations</i>		0,00	0,00
39	<i>Dépréciat° des stocks et en-cours</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à répartir plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement – Total	0,00	0,00	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
------------------------------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
-----------------------------------------------------	-------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
72	<i>Production immobilisée</i>		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	<i>Transferts de charges</i>		0,00	0,00
Recettes d'exploitation – Total		0,00	0,00	0,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
-------------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	0,00
---------------------------------------------------	-------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	<i>Prov. Réglementées, amort. dérogatoires</i>		0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (4)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	5 000 000,00	0,00	5 000 000,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		0,00	0,00
29	<i>Dépréciation des immobilisations (4)</i>		0,00	0,00
39	<i>Dépréciat° des stocks et en-cours (4)</i>		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à répartir plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
491	<i>Dépréciations des comptes de clients</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la section d'exploitation</i>		-5 000 000,00	-5 000 000,00
Recettes d'investissement – Total		5 000 000,00	-5 000 000,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
------------------------------------------------------------	-------------

+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00
------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
-----------------------------------------------------	-------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
- (4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).
- (6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, en M. 43 et en M. 44.

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES				A1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5) (6)	30 575 708,11	0,00	0,00
605	Achats d'eau	11 200 000,00	0,00	0,00
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	7 000 000,00	0,00	0,00
6062	Produits de traitement	2 025 000,00	0,00	0,00
6063	Fournitures entretien et petit équipt	444 092,64	0,00	0,00
6066	Carburants	400,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	3 100,00	0,00	0,00
611	Sous-traitance générale	154 300,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	371 610,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	34 510,63	0,00	0,00
6137	Redevances, droits de passage, servitude	6 000,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	95 000,00	0,00	0,00
61521	Entretien, réparations bâtiments publics	286 020,00	0,00	0,00
61523	Entretien, réparations réseaux	130 000,00	0,00	0,00
61528	Entretien, réparation autres biens immob.	591 500,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	28 000,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	90 000,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	332 138,73	0,00	0,00
618	Divers	193 176,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	40 900,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	580,00	0,00	0,00
6228	Divers	60 830,11	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	2 000,00	0,00	0,00
6238	Divers	0,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	7 000,00	0,00	0,00
6256	Missions	3 300,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	7 000,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	50,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	182 500,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	2 400,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	11 400,00	0,00	0,00
6282	Frais de gardiennage	100 000,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	114 000,00	0,00	0,00
6287	Remboursements de frais	0,00	0,00	0,00
62871	Remb. frais à la coll. de rattachement	3 085 000,00	0,00	0,00
6288	Autres	133 850,00	0,00	0,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	50,00	0,00	0,00
6371	Redevance versée aux agences de l'eau	3 100 000,00	0,00	0,00
6378	Autres taxes et redevances	740 000,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	6 896 855,04	0,00	0,00
6211	Personnel intérimaire	51 640,00	0,00	0,00
6313	Participat° employeurs format° continue	0,00	0,00	0,00
6314	Cotisation pour défaut d'investissement	21 000,00	0,00	0,00
6411	Salaires, appointements, commissions	4 008 000,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	1 802 000,00	0,00	0,00
6452	Cotisations aux mutuelles	224 000,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	527 000,00	0,00	0,00
6472	Versements aux comités d'entreprise	70 215,04	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	18 000,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	28 000,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel	147 000,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits (7)	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	25,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	10,00	0,00	0,00
658	Charges diverses de gestion courante	15,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		37 472 588,15	0,00	0,00
66	Charges financières (b) (8)	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	5 538 642,84	5 000 000,00	5 000 000,00
6711	Intérêts moratoires, pénalités / marché	0,00	0,00	0,00
6712	Amendes fiscales et pénales	0,00	0,00	0,00
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	0,00	5 000 000,00	5 000 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	5 538 642,84	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés (e) (10)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (f)	300 000,00	0,00	0,00

REGIE DE PRODUCTION D'EAU MEL - Budget Régie de l'Eau - DM - 2023

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		43 311 230,99	5 000 000,00	5 000 000,00
023	Virement à la section d'investissement	15 762 308,17	-5 000 000,00	-5 000 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)	3 119 391,59	0,00	0,00
675	Valeur comptable éléments d'actif cédés	77 961,59	0,00	0,00
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	3 041 430,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		18 881 699,76	-5 000 000,00	-5 000 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		18 881 699,76	-5 000 000,00	-5 000 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		62 192 930,75	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (13)		0,00
-----------------------------------	--	-------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)		0,00
------------------------------------------------	--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES		0,00
---------------------------------------------------	--	-------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.

(8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DE 042 = RI 040.

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges (5)	70 086,90	0,00	0,00
64198	Autres remboursements	50 285,90	0,00	0,00
6459	Rembours charges SS et prévoyance	19 801,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	37 682 600,27	0,00	0,00
70118	Autres ventes d'eau	31 564 000,00	0,00	0,00
70123	Contre-valeur redevance prélèvement	3 589 000,00	0,00	0,00
703	Ventes de produits résiduels	10 177,60	0,00	0,00
7068	Autres prestations de services	12 000,00	0,00	0,00
7083	Locations diverses	5 573,88	0,00	0,00
7084	Mise à disposition de personnel facturée	212,82	0,00	0,00
7087	Remboursement de frais	0,00	0,00	0,00
70871	Remb. frais par coll. de rattachement	2 499 000,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par des tiers	2 635,97	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	37 000,00	0,00	0,00
748	Autres subventions d'exploitation	37 000,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	158 093,04	0,00	0,00
7588	Autres	158 093,04	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75		37 947 780,21	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	86,50	0,00	0,00
7711	Dédits et pénalités perçus	0,00	0,00	0,00
7718	Autres produits except. opérat° gestion	0,00	0,00	0,00
778	Autres produits exceptionnels	86,50	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		37 947 866,71	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)	98 742,00	0,00	0,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	98 742,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		98 742,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		38 046 608,71	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
------------------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	0,00
---------------------------------------------------	-------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES				B1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	780 589,31	0,00	0,00
2031	Frais d'études	598 600,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	2 000,00	0,00	0,00
2051	Concessions et droits assimilés	179 989,31	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	1 343 966,61	0,00	0,00
2111	Terrains nus	36 000,00	0,00	0,00
2125	Aménagement Terrains bâtis	0,00	0,00	0,00
21311	Bâtiments d'exploitation	0,00	0,00	0,00
21351	Aménagement Bâtiments d'exploitation	0,00	0,00	0,00
21531	Réseaux d'adduction d'eau	0,00	0,00	0,00
2154	Matériel industriel	682 648,61	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	10 000,00	0,00	0,00
2184	Mobilier	10 868,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	604 450,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	5 210 471,12	0,00	0,00
2312	Terrains	708 000,00	0,00	0,00
2313	Constructions	3 185 471,12	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	781 000,00	0,00	0,00
2318	Autres immo. corporelles en cours	536 000,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		7 335 027,04	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	11 482 930,72	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	11 482 930,72	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	700 000,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		12 182 930,72	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		19 517 957,76	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)	98 742,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur	98 742,00	0,00	0,00
139111	Sub. équipt cpte résult. Agence de l'eau	43 221,00	0,00	0,00
13912	Sub. équipt cpte résult. Régions	1 122,00	0,00	0,00
13913	Sub. équipt cpte résult. Départements	385,00	0,00	0,00
13915	Sub. équipt cpte résult. Groupements	147,00	0,00	0,00
13917	Sub. équipt cpte résult. Budget communaut	4 017,00	0,00	0,00
13918	Autres subventions d'équipement	49 233,00	0,00	0,00
13933	Sub. transf cpte résult. P.A.E.	617,00	0,00	0,00
	Charges transférées	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	250 000,00	0,00	0,00
21531	Réseaux d'adduction d'eau	150 000,00	0,00	0,00
2313	Constructions	100 000,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		348 742,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		19 866 699,76	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
-----------------------------------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
-----------------------------------------------------	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RE 042.

(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES				B2
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	735 000,00	0,00	0,00
13111	Subv. équipt Agence de l'eau	735 000,00	0,00	0,00
1318	Autres subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	5 000 000,00	5 000 000,00
1678	Autres dettes condit° particulières	0,00	5 000 000,00	5 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		735 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	3 195 280,71	0,00	0,00
1068	Autres réserves	3 195 280,71	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		3 195 280,71	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		3 930 280,71	5 000 000,00	5 000 000,00
021	Virement de la section d'exploitation	15 762 308,17	-5 000 000,00	-5 000 000,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)	3 119 391,59	0,00	0,00
275	Dépôts et cautionnements versés	77 961,59	0,00	0,00
28031	Frais d'études	23 767,00	0,00	0,00
28032	Frais de recherche et de développement	170,00	0,00	0,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	130 060,00	0,00	0,00
28125	Aménagement Terrains bâtis	45 810,00	0,00	0,00
28131	Bâtiments	74 637,00	0,00	0,00
28135	Installations générales, agencements, ..	196 526,00	0,00	0,00
28153	Installations à caractère spécifique	62 781,00	0,00	0,00
28154	Matériel industriel	557 357,00	0,00	0,00
28156	Matériel spécifique d'exploitation	110,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	31 686,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	1 184,00	0,00	0,00
28188	Autres	191 018,00	0,00	0,00
2822	Aménagements de terrains (affectation)	3 355,00	0,00	0,00
2823	Constructions (affectation)	457 373,00	0,00	0,00
2825	Matériel technique (affectation)	1 265 596,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		18 881 699,76	-5 000 000,00	-5 000 000,00
041	Opérations patrimoniales (8)	250 000,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	100 000,00	0,00	0,00
21311	Bâtiments d'exploitation	150 000,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		19 131 699,76	-5 000 000,00	-5 000 000,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		23 061 980,47	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00
----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	0,00
----------------------------------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
-----------------------------------------------------	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(7) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,

A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Conseil d'administration

Séance du 29 novembre 2023, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES
M. Alain BEZIRARD
M. Michel BORREWATER
M. Alain CAMBIEN
M. Christophe GRAS
M. Alexis HOUSET

Excusés :

M. Alexandre GARCIN
Mme Françoise GOUBE
Mme Audrey LINKENHELD
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX
M. Julien PILETTE

Délibération n°23.32

Objet : Groupement de commandes pour des missions de contrôle technique – Lancement par la Métropole Européenne de Lille en appel d'offres ouvert d'un accord cadre à bons de commande et marchés subséquents

Adoptée à l'unanimité

Sourcéo – Groupement de commandes pour des missions de contrôle technique – Lancement par la Métropole Européenne de Lille en appel d’offres ouvert d’un accord cadre à bons de commande et marchés subséquents

Par délibération n°19.26 du 2 octobre 2019, vous aviez autorisé de se grouper avec la direction patrimoine et sécurité de la MEL pour attribuer en appel d’offres ouvert un accord-cadre à bons de commande pour le contrôle technique (lot n°1) et la coordination de sécurité et de protection de la santé (lot n°2). Les lots respectifs attribués au Bureau Alpes Contrôles et à la SAS Socotec Construction arrivant à échéance, il convient de les renouveler.

Au précédent Conseil d’administration du 11 octobre 2023, par délibération n°23.24, vous avez autorisé le lancement en appel d’offres ouvert d’un accord-cadre à quatre lots pour des missions de coordination et de protection de la santé, en groupement de commandes avec la MEL (marché porté par la direction eau et assainissement ouvert aux autres directions de la MEL).

La direction patrimoine et sécurité renouvelant néanmoins le sien en deux lots, il est proposé cette fois de se grouper avec la MEL uniquement pour le lot n°1 de contrôle technique.

L’accord-cadre à lancer, d’une durée de quatre ans, sans minimum et pour un maximum de 150 000 EUR HT sur la totalité de la durée, s’exécute pour partie par émission de bons de commande et pour partie par conclusion de marchés subséquents. Sous réserve d’un nombre d’offres suffisant, l’accord-cadre sera conclu avec trois opérateurs pour chaque lot.

En conséquence, il vous est demandé de :

- 1°) approuver les dispositions qui précèdent ;
- 2°) autoriser le lancement en appel d’offres ouvert d’un accord-cadre pour des missions de contrôle technique, en groupement de commandes avec la MEL, désigner coordonnatrice cette dernière, l’autoriser à signer le marché ;
- 3°) autoriser, au cas où l’appel d’offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d’un nouvel appel d’offres en vertu de l’article R.2124-2 du Code de la commande publique, soit d’une procédure avec négociation en vertu de l’article R.2124-3 du Code de la commande publique, soit d’un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l’article R. 2122-2 du Code de la commande publique ;
- 4°) imputer les dépenses à l’article du chapitre 23 concerné, selon la nature des travaux, dans la limite des crédits ouverts à nos documents budgétaires.



Conseil d'administration

Séance du 29 novembre 2023, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES
M. Alain BEZIRARD
M. Michel BORREWATER
M. Alain CAMBIEN
M. Christophe GRAS
M. Alexis HOUSET

Excusés :

M. Alexandre GARCIN
Mme Françoise GOUBE
Mme Audrey LINKENHELD
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX
M. Julien PILETTE

Délibération n°23.33

Objet : Convention de vente d'eau en gros avec la Métropole Européenne de Lille et la Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille

Adoptée à l'unanimité

Sourcéo – Convention de vente d'eau en gros avec la Métropole Européenne de Lille et la Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille

La Métropole Européenne de Lille a renouvelé son contrat de concession de service public pour la distribution d'eau potable sur une partie de son territoire. Le nouveau contrat, attribué au délégataire sortant, la Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille (groupe Veolia), démarre au 1^{er} janvier prochain. A cette occasion, une nouvelle convention de vente d'eau en gros avec la MEL et la Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille – ci-**annexée** - est établie pour une durée de dix ans.

Le prix de vente d'eau en gros est fixé à 0.50 EUR HT pour la 1^{ère} année ; il est actualisable annuellement.

La facturation des VEG demeure trimestrielle.

En conséquence, il convient d'autoriser le Directeur à signer la convention de vente d'eau en gros avec la Métropole Européenne de Lille et la Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille.

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Convention pour la vente en gros d'eau potable et d'eau brute entre le service de production et le service de distribution

Entre les soussignées :

La Métropole Européenne de Lille, sise 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex, représentée par son Président Monsieur Damien CASTELAIN, autorisé à la signature des présentes par délibération n°23-B-[xxx] du Bureau Métropolitain en date du 15 décembre 2023, ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une première part,

La régie « Sourcedo, la production d'eau de la MEL », sise 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex, représentée par son Directeur Valéry FICOT, autorisé à la signature des présentes par délibération n° 23.32 du Conseil d'Administration en date du 29 novembre 2023, ci-après désignée « l'Acheteur », « le Producteur » et « le Vendeur »,

D'une deuxième part,

La société « Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille » (SEMEL), Société Anonyme à conseil d'administration (s.a.i.) au capital de 37 000,00 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 951 678 622, dont le siège social est 48 rue des Canonniers 59800 Lille, représentée par son Directeur Général Jean-Philippe MESSERIG, titulaire du contrat de délégation de service public pour la gestion de la distribution d'eau potable et d'eau brute sur une partie du territoire de la Métropole Européenne, ci-après désignée « le Distributeur ».

D'une troisième part,

(La Collectivité, l'Acheteur, le Producteur, le Vendeur et le Distributeur étant désignés, selon le cas, « Partie » ou « Parties »)

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Métropole Européenne de Lille exploite directement son service public de production d'eau potable par l'intermédiaire de sa régie de production, incluant l'exploitation des ouvrages et les achats d'eau auprès de collectivités extérieures.

Par ailleurs, par délibération en date du 14 avril 2023 à l'issue de la procédure de mise en concurrence prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité a délégué au Distributeur son service public pour la gestion de la distribution d'eau potable sur une partie du territoire de la Métropole Européenne de Lille, par un contrat de concession de service public sur une partie de son territoire et dont la date de début d'exploitation est fixée au 1^{er} janvier 2024 ci-après désigné le « Contrat de concession »).

La Métropole Européenne de Lille a souhaité la facturation directe par SOURCEO, au travers sa mission de Vendeur, au Distributeur de l'eau produite, dans le cadre d'une convention de vente en gros.

Les Parties se sont donc rapprochées pour conclure la présente convention (ci-après désignée la « Convention »).

En conséquence, il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de vente en gros d'eau potable et industrielle par SOURCEO au Distributeur en ce qui concerne les communes couvertes par le Contrat de concession.

La vente d'eau en gros portera sur les volumes comptabilisés ou calculés en application des stipulations de l'article 4 ci-dessous, à compter du 1^{er} Janvier 2024.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

2-1. PROVENANCE DE L'EAU

L'eau fournie au Distributeur proviendra :

- Pour partie des usines exploitées par SOURCEO en tant que Producteur,
- Pour partie des achats d'eau en gros pris en charge par SOURCEO dans le cadre de conventions spécifiques en tant qu'Acheteur.

2-2. POINTS DE LIVRAISON ET UTILISATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION

L'eau destinée au Distributeur sera acheminée au droit des compteurs de vente d'eau en gros situés en limite du périmètre affermé au titre du Contrat de concession. Cette limite sera définie par la bride aval du compteur de vente en gros.

Le Vendeur pourra vendre de l'eau en gros à des collectivités extérieures en utilisant le réseau de distribution confié au Distributeur. Le Vendeur donnera accès au Distributeur à toutes les données dont ce dernier a besoin pour gérer le réseau de distribution qui lui est confié, et notamment à la télésurveillance des compteurs d'échange.

2-3. CONTINUITE DU SERVICE

La vente d'eau se fera en permanence en fonction de la demande, sauf cas de force majeure, et sauf interruption momentanée rendue nécessaire dans les cas suivants :

- arrêts spéciaux pour des travaux programmés par le Producteur. Ces arrêts seront portés à la connaissance du Distributeur sept (7) jours ouvrés à l'avance.
- arrêts spéciaux pour des travaux programmés par les collectivités extérieures à qui de l'eau est achetée par l'Acheteur. Ces arrêts seront portés à la connaissance du Distributeur sept (7) jours ouvrés à l'avance.
- arrêts d'urgence pour les réparations sur les ouvrages relevant de la production ou de l'achat d'eau à des collectivités extérieures, ou en cas d'accident ou de non-conformité exigeant une intervention immédiate sur ces ouvrages. En cas d'interruption du service, le Vendeur s'engage à aviser le Distributeur dans les plus brefs délais de ladite interruption et à faire en sorte que celle-ci soit limitée au temps strictement nécessaire à la réalisation des travaux ou à la remise en fonctionnement du service.

Le Vendeur tiendra le Distributeur informé de toute difficulté d'approvisionnement, qu'elle soit qualitative ou quantitative.

En cas d'insuffisance d'approvisionnement ou de non-conformité de la qualité d'eau vendue, le Distributeur peut, en cas d'urgence et sous sa responsabilité, prendre l'initiative d'acheter de l'eau en gros à des producteurs d'eau publics ou privés. Il en informe la Collectivité et le Vendeur sans délai.

Le Vendeur lui remboursera les frais engagés, conformément à l'article 2.6 de la Convention.

2-4. QUALITE DE L'EAU POTABLE

L'eau potable vendue en gros devra respecter la réglementation en vigueur.

Le Vendeur est responsable notamment :

- du respect des limites et des références de qualité de l'eau potable jusqu'à la bride aval des compteurs de vente en gros,
- des conséquences qui peuvent résulter de la distribution au compteur de vente en gros d'une eau non conforme à la réglementation.
- de maintenir un taux de chlore libre résiduel au niveau de chaque compteur de vente en gros de 0,1 mg/litre minimum, ce taux sera éventuellement majoré en certains points de distribution lors de l'établissement du « Manuel du réseau » décrit à l'article 8.1 ci-dessous, notamment afin de respecter les prescriptions Vigipirate.

En cas de modification importante des conditions de production ou d'achat de l'eau vendue ou encore de la réglementation, la présente Convention sera revue par voie d'avenant à l'initiative de la Partie la plus diligente. Les Parties devront se mettre d'accord sur les modalités techniques et financières à adopter pour la poursuite de la fourniture.

Le Distributeur ne saurait être tenu responsable au titre de la Convention d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en amont des compteurs mentionnés à l'article 2-5 ci-dessous.

Le Vendeur ne saurait être tenu responsable au titre de la Convention d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en aval des compteurs mentionnés à l'article 2-5 ci-dessous, sauf non-respect des points évoqués au présent article.

2-5. POINTS DE COMPTAGE ET VERIFICATION DES COMPTEURS

Les volumes facturés au Distributeur seront ceux comptabilisés aux compteurs dont la liste et la localisation figurent en annexe 1 à la Convention. Ces compteurs sont de la responsabilité du Vendeur (vente aux collectivités extérieures) ou du Producteur ou des collectivités à qui de l'eau est achetée, qui sont garants de leur entretien et leur renouvellement.

Le Distributeur pourra procéder, à ses frais, après accord des parties, à la vérification des compteurs susmentionnés, aussi souvent qu'il le jugera utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à son profit, sauf dans le cas où les indications données par lesdits compteurs s'avèreraient inexactes à l'issue de la vérification, étant tenu compte des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil et de la réglementation en vigueur.

2-6. DEDOMMAGEMENT DES FRAIS PRIS EN CHARGE PAR LE DISTRIBUTEUR

En cas d'insuffisance d'approvisionnement et en application de l'article 2-3 ci-dessus, le Vendeur remboursera au Distributeur des frais supplémentaires générés au-delà de l'achat d'eau en gros objet de la présente convention, et que ce dernier aura engagés, à son initiative et sous sa responsabilité, au titre des achats d'eau après présentation des pièces justificatives. Le Distributeur enverra une facture au Vendeur dans les trente jours suivants la fin de l'événement. Ce dernier devra s'en acquitter dans un délai de 30 jours à réception.

Par ailleurs, lorsque les limites de qualité ne sont pas respectées ou que les références de qualité ne sont pas satisfaites pour des raisons imputables au Vendeur, le Distributeur pourra exiger de ce dernier le remboursement des frais qu'il a engagés au titre des mesures prévues par la réglementation et sur présentation de justificatifs : information du préfet, des autorités sanitaires, de la Collectivité, des abonnés et mesures correctives.

Si nécessaire, le Distributeur pourra également exiger du Vendeur le remboursement de l'ensemble des frais engagés au titre de la gestion de crise, notamment la mise à disposition d'eau en bouteille aux usagers sur production des justificatifs de dépenses engagées.

Par ailleurs, si pour une raison imputable au Vendeur, la fourniture d'eau potable ou d'eau industrielle est interrompue pendant plus de 24 heures consécutives, le Vendeur remboursera au Distributeur la pénalité prévue au Contrat de concession. À cet effet, le Vendeur reconnaît expressément avoir été informé de ladite pénalité.

2-7. CAS PARTICULIER DE L'EAU INDUSTRIELLE

La qualité de l'eau industrielle est celle de l'eau brute, conformément à la réglementation en vigueur et en fonction des usages de cette dernière.

Les dispositions contractuelles relatives aux exigences de qualité de l'eau potable ne s'appliquent donc pas à l'eau brute produite.

Le Vendeur s'engage cependant à fournir au Distributeur toute l'eau nécessaire aux besoins de la distribution à l'intérieur du réseau industriel exploité par le Distributeur, dans la limite des capacités des installations de production.

ARTICLE 3 – PRIX D'ACHAT D'EAU EN GROS

3.1 Prix d'achat d'eau en gros pour la distribution d'eau potable

Le prix de l'achat d'eau en gros, qui sera assis sur les volumes vendus en gros, sera déterminé par application des formules suivantes :

$$P_{MELn} = P_{MEL0} \times K_{MEL}$$

Formule dans laquelle :

- P_{MELn} est le prix de vente en € HT par mètre cube vendu des volumes livrés au cours de l'année « n ».
- P_{MEL0} = **0,5000 € HT** par mètre cube vendu (en valeur de base 1^{er} janvier 2024).
- K_{MEL} est le coefficient d'actualisation défini ci-dessous :

- $K_{MEL} = 0,15 + 0,50 \frac{ICHTE}{ICHTE0} + 0,20 \frac{EMTt}{EMT0} + 0,15 \frac{FSD3}{FSD30}$

Formule dans laquelle :

- ICHTE est l'indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution.
- EMTt est l'indice du prix de l'électricité moyenne tension – 010534766, moyenné sur 12 mois glissants.
- FSD3 est l'indice des frais et services divers.

K_{MEL} sera arrondi au millième inférieur.

ICHTE0, EMTt0, FSD30 sont les dernières valeurs connues de ICHTE, EMTt, et FSD3 au premier janvier 2024.

Le tarif susvisé sera actualisé annuellement avec les dernières valeurs définitives connues au 15 novembre de l'année N-1, date de mise en ligne numérique selon l'éditeur de l'indice. Une fois actualisé le tarif ne peut être modifié quelles que soient les évolutions, révisions ou corrections qui surviennent par la suite.

À ce prix s'ajouteront, le cas échéant, la redevance de prélèvement due à l'Agence de l'Eau, la TVA et les éventuelles taxes qui seraient imposées par la réglementation en matière de distribution d'eau.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des indices fixés ci-dessus cesseraient d'être publiés, l'Acheteur proposera au Vendeur des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices, après accord des Parties par échange de courrier, prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

3.2 Prix d'achat d'eau en gros pour la distribution d'eau brute

Le prix de l'achat d'eau en gros, qui sera assis sur les volumes vendus en gros, sera déterminé par application des formules suivantes :

$$P_{EB-MELn} = P_{EB-MEL0} \times K_{MEL}$$

Formule dans laquelle :

- $P_{EB-MELn}$ est le prix de vente en € HT par mètre cube vendu des volumes livrés au cours de l'année « n ».
- $P_{EB-MEL0} = 0,1790$ € HT par mètre cube vendu (en valeur de base 1^{er} janvier 2024).
- K_{MEL} est le coefficient d'actualisation défini ci-dessous :

- $$K_{MEL} = 0,15 + 0,50 \frac{ICHTE}{ICHTE0} + 0,20 \frac{EMTt}{EMTt0} + 0,15 \frac{FSD3}{FSD30}$$

Formule dans laquelle :

- ICHTE est l'indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution.
- EMTt est l'indice du prix de l'électricité moyenne tension – 010534766, moyenné sur 12 mois glissants.
- FSD3 est l'indice des frais et services divers.

K_{MEL} sera arrondi au millième inférieur.

ICHT-E0, EMTt0, FSD30 sont les dernières valeurs définitives connues de ICHTE, EMTt, et FSD3 au premier janvier 2024.

Le tarif susvisé sera actualisé annuellement avec les dernières valeurs définitives connues au 15 novembre de l'année N-1, date de mise en ligne numérique selon l'éditeur de l'indice. Une fois actualisé le tarif ne peut être modifié quelles que soient les évolutions, révisions ou corrections qui surviennent par la suite.

À ce prix s'ajouteront, le cas échéant, la redevance de prélèvement due à l'Agence de l'Eau, la TVA et les éventuelles taxes qui seraient imposées par la réglementation en matière de distribution d'eau.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des indices fixés ci-dessus cessera(en)t d'être publié(s), l'Acheteur et le Distributeur se mettent d'accord sur des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices, après accord des Parties par échange de courrier, prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

ARTICLE 4 – MODALITES DE COMPTABILISATION DES VOLUMES

Le volume facturé sera égal à la somme des volumes introduits et comptabilisés dans les réseaux (volume A comptabilisé selon le tableau de l'annexe 1 à la présente convention), de laquelle sera déduite la somme des volumes transitant par ces réseaux et vendus par le Vendeur à des collectivités extérieures clientes (volume B comptabilisé selon le tableau de l'annexe 1 à la présente convention).

- Au volume de production de l'usine de production d'Hempempont mesuré avec le compteur 203 sera décompté le volume mesuré au compteur n°279 (entrée dans l'usine de Hempempont depuis la Boucle). Seul le solde de ces compteurs est considéré dans le volume A.
- Au volume de production de l'usine de Roncq mesuré avec le compteur 205 sera décompté le volume mesuré au compteur n°281 (entrée usine de Roncq depuis la Boucle). Seul le solde de ces compteurs est considéré dans le volume A.
- Au volume de production de l'usine des Ansereuilles mesuré avec les compteurs 202, 273, 274, 275, 276, 277 et 278 sera décompté le volume mesuré aux compteurs 526, 527, 528, 529 et 530 (eaux de service). Seul le solde de ces compteurs est considéré dans le volume A.
- Au volume de production de l'usine de l'Arbrisseau mesuré avec le compteur 466 sera décompté le volume mesuré aux compteurs 533 et 534 (eaux de service). Dans le cas où une partie de l'eau produite alimenterait le réservoir de l'Arbrisseau, par les canalisations non équipées de compteurs, le volume serait calculé par soustraction du

volume mesuré à la sortie de l'usine de /Arbrisseau (464 et 465) et du volume de fuite mesuré sur l'adductrice d'Emmerin (calcul identique mais lorsque l'alimentation du réservoir de /Arbrisseau est fermée) au volume mesuré à la sortie de l'usine d'Emmerin (218 et 219). Ce volume est identifié sous le compteur « fictif » 466 bis.

- Les volumes d'achats d'eau en gros provenant de l'usine de production du SMAEL seront comptabilisés aux compteurs de sortie de l'usine de Prêmesques, tels que figurant dans l'annexe 1 à la présente convention. À noter que le compteur 117, situé à Ennetieres en Weppes qui permet de soutenir l'alimentation de l'adductrice aval de Prêmesques durant l'arrêt d'usine d'Aire-sur-la-Lys, est un compteur de vente dont le volume est facturé au SMAEL.
- Les volumes d'achats d'eau en gros provenant des collectivités extérieures seront comptabilisés aux compteurs d'achat, tels que figurant dans l'annexe 1 à la présente convention.

En cas de dysfonctionnement affectant un ou des compteurs, le volume de facturation sera estimé d'un commun accord entre le Vendeur, le Distributeur, le Producteur et les collectivités à qui de l'eau est achetée, les Parties mettant tout en œuvre pour rétablir rapidement le comptage.

ARTICLE 5 – PERIODICITES DE FACTURATION

Le Vendeur émettra au début de chaque trimestre « n » une facture des volumes livrés au Distributeur au cours du trimestre précédent « n-1 ».

Le Producteur indiquera les index des compteurs et les dates des relevés sur les factures de fourniture d'eau de manière à permettre aux Parties de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

Des relevés contradictoires seront réalisés sur chaque débitmètre selon une fréquence semestrielle.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le règlement des factures dues au titre de l'article 5 sera effectué par le Distributeur au Vendeur dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception et selon les modalités de paiement précisées sur les factures.

ARTICLE 7 - REVISION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution de la Convention, les modalités techniques et financières de la Convention seront révisées, à l'initiative de la Partie la plus diligente, dans les cas suivants :

- en cas de modification des dispositions réglementaires, notamment concernant les articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé Publique, et les arrêtés du 30 décembre 2022 relatifs aux limites et références de qualité et au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;
- s'il apparaît en cours d'exécution que les volumes mesurés diffèrent sensiblement des volumes effectivement fournis au Distributeur ;

- en cas de modification ou de création d'ouvrages destinés à accroître la sécurité de l'approvisionnement et l'amélioration de la fourniture, ou en cas d'approbation d'un projet particulier ou général visant à renforcer les réseaux d'eau intéressant le service de distribution ou le Vendeur.

Pour ce qui concerne la liste des points de comptage définis en annexe 1, elle doit faire ponctuellement l'objet d'ajustements pendant la durée de la convention, à l'occasion d'ajouts, de retraits ou de modifications au fil des évolutions des réseaux.

Les modifications ainsi apportées à cette liste (annexe 1) pourront faire l'objet d'un accord formel, par simple échange de courriers avec accusé de réception, à l'initiative de la plus diligente des parties proposant une liste révisée des points de comptage. Chacune des autres parties communiquera validation de cette liste révisée par courrier avec accusé de réception dans un délai de deux mois auprès de la Collectivité qui se chargera alors d'arrêter la nouvelle annexe 1 de la convention modifiée en tenant compte de la liste mise à jour à réception du dernier courriers des parties validant cette liste, ou à l'issue du délai de deux mois en cas d'absence de réponse.

ARTICLE 8 - MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES PARTIES

Les parties coopèrent au quotidien et lors des situations de crises pouvant se présenter, dans un objectif de continuité du service pour les usagers et de préservation de la qualité sanitaire de l'eau distribuée. Les modalités d'organisation de cette coopération sont détaillées à l'annexe 2 à la Convention.

8.1 – Manuel du réseau

Le Distributeur s'engage à mettre à jour avec le concours du Producteur, et lors de la première année d'exploitation du contrat de concession, le « Manuel du réseau ». Ce document liste de façon synthétique et exhaustive :

- les vannes importantes du réseau et les consignes d'exploitation permettant, en cas d'urgence, de pouvoir modifier en secours la disposition de l'alimentation en eau potable, avec un minimum d'impact pour les usagers.
- les consignes de fonctionnement des pompages et des réservoirs,
- les consignes de taux de chlore libre résiduel.

Ce manuel est remis à jour à chaque modification du mode d'exploitation des réseaux. Une synthèse de ce manuel sera intégrée à la Convention dès qu'il sera arrêté par le Distributeur.

8.2 – Accès en continu à l'information

8.2.1 – Échanges entre le Distributeur et le Producteur

Le Distributeur et le Producteur partagent en temps réel toutes les informations techniques dont ils disposent, notamment à travers :

- La mise à disposition auprès du Producteur des informations contenues dans le système de supervision du Distributeur, reprenant notamment les données en temps réel nécessaires pour le pilotage à distance des installations de production ou pour les prises de décision en temps de crise.

- La mise à disposition auprès du Distributeur des informations contenues dans la supervision du Producteur, reprenant notamment les données en temps réel nécessaires pour le pilotage à distance des installations de distribution ou pour les prises de décision en temps de crise.
- La communication de tous résultats d'analyse biologiques et physico-chimiques d'auto contrôle et d'auto surveillance sur le périmètre dont ils ont la charge. Ces informations pourront être partagées sur l'intranet ou par tout autre moyen identifié par les parties.

Dans le cas où le Producteur ou le Distributeur constaterait physiquement ou par le système de télésurveillance, une anomalie (quantité d'eau, qualité d'eau, accident...), celle-ci en informe immédiatement et directement l'autre Partie par tout moyen, en privilégiant le contact physique et téléphonique, y compris pendant les périodes d'astreinte.

Le Vendeur comme le Distributeur peuvent être joint à tout moment aux numéros d'astreinte figurant en annexe de la présente convention.

8.2.2 – Mise en œuvre technique des échanges entre le Distributeur et le Producteur

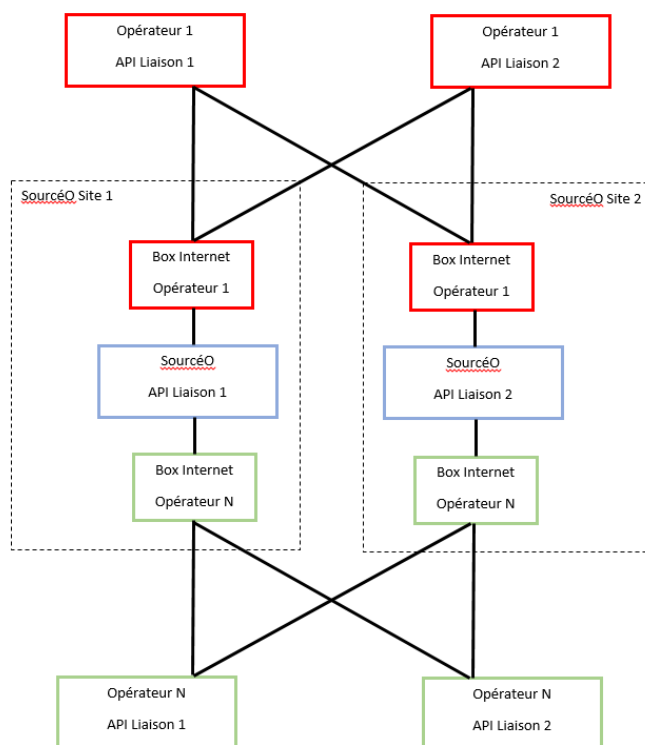
Le système de supervision du Distributeur est conçu pour permettre l'échange de données en temps réel avec celui du Producteur. Doivent ainsi être en permanence accessibles par le Producteur :

- Les données d'exploitation ;
- Les données liées à la gestion en temps réel pour le pilotage à distance des installations ou pour les prises de décision en temps de crise.

Pour sécuriser la communication, entre les systèmes de supervision, la liaison sera redondée. Ces moyens de communication sont à la charge du Distributeur avec la possibilité d'installer du matériel dans les locaux du Producteur.

Le Distributeur pourra obtenir du Producteur, sous réserve de son accord, les informations techniques de ses unités de production, ainsi que celles des autres producteurs, jugées utiles pour le bon fonctionnement du service.

Ces informations seront échangées via une table d'échange stockée sur un « automate de liaison », propriété du producteur, suivant le principe détaillé ci-dessous :



Ce schéma explicite les relations entre les opérateurs quant aux échanges de données avec le Producteur d'eau, soit SOURCEO.

Chaque flux de données fait l'objet d'une redondance via la connexion de deux box internet de l'opérateur à deux interfaces de programmation d'application (API).

Plusieurs opérateurs peuvent écrire sur l'API de liaison (Distributeur, collectivité ...) d'où l'identification de plusieurs opérateurs 1, N (2, 3, etc.).

En cas de dysfonctionnement, le Distributeur devra s'identifier auprès du Producteur pour accéder à ses équipements installés dans les locaux du Producteur.

8.2.3 – Échanges entre le Distributeur et le Vendeur

Le Vendeur partage avec le Distributeur, en temps réel, toutes les informations techniques des compteurs de vente d'eau en gros. Pour cela, chaque compteur dispose d'un module communiquant dans lequel est inséré par le Vendeur une carte SIM, fournie par le Distributeur, permettant l'envoi en temps réel des données. Ces données sont rapatriées dans le système de supervision du distributeur puis mis à disposition du vendeur via la table d'échange mise en œuvre avec le Producteur.

Le Distributeur et le Vendeur partagent les résultats d'analyse biologiques et physico-chimiques d'auto contrôle et d'auto surveillance de l'UDI alimentant chaque compteur.

Dans le cas où le Distributeur ou le Vendeur constaterait physiquement ou par le système de télésurveillance, une anomalie (quantité d'eau, qualité d'eau, accident, ...), celle-ci en informe

immédiatement et directement l'autre Partie par tout moyen, en privilégiant le contact physique et téléphonique, y compris pendant les périodes d'astreinte.

Le Vendeur et le Distributeur pourront être joint à tout moment aux numéros d'astreinte figurant en annexe de la présente convention.

8.2.4 – Échanges entre l'Acheteur et le Distributeur

L'Acheteur mettra à la disposition du Distributeur en temps réel toutes les informations techniques des compteurs d'achat en gros par les moyens suivants :

- Insertion d'une carte SIM par le Vendeur dans le module communiquant du compteur, fournie par le Distributeur, permettant l'envoi en temps réel des données. Ces données sont rapatriées dans le système de supervision du distributeur puis mis à disposition de l'Acheteur via la table d'échange mise en œuvre avec le Producteur.
- Mise à disposition des données en temps réel via la table d'échange mise en œuvre avec le Producteur.

L'Acheteur partage avec le Distributeur les résultats d'analyse biologiques et physico-chimiques d'auto contrôle fournis par les collectivités vendeuses

Dans le cas où le l'Acheteur ou le Distributeur constaterait physiquement ou par le système de télésurveillance, une anomalie (quantité d'eau, qualité d'eau, accident, ...), celle-ci en informe immédiatement et directement l'autre Partie par tout moyen, en privilégiant le contact physique et téléphonique, y compris pendant les périodes d'astreinte.

Le Distributeur et l'Acheteur pourront être joint à tout moment aux numéros d'astreinte figurant en annexe de la présente convention.

8.3 – Obligation d'assistance entre les parties en cas de crise

Dans le cas où une des parties se trouverait en grave difficulté pour approvisionner l'eau en quantité et en qualité suffisante aux points de livraisons mentionnés à l'annexe 1, les parties s'engagent :

- A s'apporter toute l'assistance technique nécessaire dans le cadre d'une garantie de moyens. Cette assistance comprend notamment la mise à disposition du personnel, et la mise à disposition de matériel spécifique et de pièces de secours dont il dispose,
- A s'apporter le concours de son service d'astreinte,
- A s'apporter l'ingénierie nécessaire à l'organisation de crise, permettant d'obtenir le rétablissement complet ou temporaire de la situation,
- A s'apporter l'ingénierie de son système expert.

CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des Parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la Convention seront soumises du Tribunal Administratif de Lille.

Préalablement à tout contentieux, les Parties mettront en place une commission spéciale chargée de régler le différend. Cette commission sera composée d'une personne désignée

par chacune des Parties et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif de Lille. Le coût de l'intervention de l'expert sera réparti en parts égales entre les Parties.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue des Parties de façon à parvenir à un accord, dans le respect de leurs engagements contractuels respectifs. Le Producteur et le Distributeur seront tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale disposera d'un délai de trois (3) mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumettra aux Parties.

Si l'une des Parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord aux autres Parties dans un délai d'un (1) mois et en précise les raisons. La Partie la plus diligente pourra alors saisir le tribunal.

PRISE D'EFFET - DURÉE

La Convention prendra effet au 1^{er} janvier 2024 et s'achèvera en même temps que le contrat de concession du service d'eau potable (à titre d'information ce dernier devrait s'achever à la date du 31 décembre 2033).

ANNEXES

Sont annexées à la Convention :

- Annexe 1 : Plan de localisation des compteurs de vente en gros et liste des points de comptage.
- Annexe 2 : Modalité d'organisation de la coopération Producteur/Distributeur.

Fait à en trois exemplaires originaux, le

**Pour la Collectivité,
Le Président de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN

**Pour le l'Acheteur, le Vendeur et le Producteur,
Le Directeur de la régie « Sournéo, la production d'eau de la MEL »**

Valéry FICOT

**Pour le Distributeur,
Directeur Général de la société « Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille »**

Jean-Philippe MESSERIG

PLAN DE LOCALISATION DES COMPTEURS DE VENTE EN GROS ET LISTE DES POINTS DE COMPTAGE.

Annexe jointe

MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA COOPÉRATION PRODUCTEUR/ DISTRIBUTEUR

Niveau 1 Décisionnel :

Sur le volet «Distribution», le Directeur d'iléo est en lien avec le Directeur de l'Eau et de l'Assainissement de la MEL. Leur rôle est de:

- s'assurer de la réalisation des consignes d'exploitation et de communication
- décider des mesures à prendre en cas de crise (notamment d'allocation de ressources partagées comme proposé dans la convention de fourniture d'eau en gros)

Sur le volet «Production», le Directeur de Sourcéo est en lien avec le Directeur de l'Eau et de l'Assainissement de la MEL. Leur rôle est de :

- s'assurer du respect des préconisations de l'hydrogéologue de la MEL sur les sollicitations des ressources
- décider de mesures à prendre en cas de crise (notamment de sollicitation des ressources pouvant provoquer des dépassements de seuils de qualité)

Niveau 2 : Organisation opérationnelle :

Les Référents Opérationnels du Producteur et du Distributeur sont en lien régulier. Avec l'appui de leurs équipes respectives, leur rôle est de :

- Bâtir les consignes d'exploitation et de veiller à leur application
- Apporter une amélioration continue aux consignes d'exploitation

Le Producteur, entité en charge du comité de suivi de la Production, organisera mensuellement des réunions de coordination entre les producteurs d'eau potable et le Concessionnaire pour s'assurer de la parfaite coordination des arrêts d'usines et des ouvrages de régulation, du suivi de la stratégie de production d'eau potable comme non potable et pour échanger sur des sujets techniques.

Au cours de ce comité, le Concessionnaire devra également préciser au Producteur les paramètres de régulation souhaités pour chaque unité de production :

- L'ouvrage de stockage de référence,
- Ses niveaux de marche et d'arrêt,
- Ses modes de fonctionnement.

L'objectif de cette coordination est de garantir l'alimentation en eau potable de la Métropole Européenne de Lille en qualité et en quantité.

Le Concessionnaire devra nommer un interlocuteur chargé de rédiger les comptes rendus de réunions de coordination et dont la présence aux différents comités est obligatoire. Ces comptes rendus sont diffusés, en version provisoire pour approbation, aux participants dans un délai de 15 jours calendaires suivant la date de réunion du Comité. Ils sont ensuite diffusés en version définitive, et archivés sur un espace de stockage informatique partagé, après prise en compte des éventuelles observations formulées par les participants, et le cas échéant dans une formulation arrêtée conjointement avec ces derniers au plus tard lors de la réunion suivante.

Afin d'éviter des suppressions qui pourraient engendrer des casses sur le réseau de distribution et avoir des conséquences sur la ressource et le patrimoine de la MEL, le Producteur portera une attention toute particulière aux phénomènes transitoires de pompage et adaptera ses équipements si besoin (sondes, ballons anti-bélier...).

La MEL co-construit avec les opérateurs et diffuse un document intitulé Guide des Bonnes Pratiques Tripartite qui a pour objectif de définir les interactions entre ces 3 entités en fonction des différentes situations rencontrées.

Planning annuel des travaux et des opérations de maintenance :

Le Concessionnaire établira, après avoir consulté le Producteur, au 1er novembre de l'année n-1, un planning prévisionnel indiquant a minima (liste non exhaustive) :

- Les arrêts ou maintenance des ouvrages de régulation et de stockage ;
- Les travaux sur canalisations ou sur ouvrages annexes susceptibles de perturber l'alimentation en eau potable de la Métropole Européenne de Lille.

Ce planning prévisionnel pourra faire l'objet de modifications tout au long de l'année n, afin d'être en cohérence avec :

- Le planning prévisionnel d'interventions et de maintenance du Producteur ;
- Le planning prévisionnel de travaux de renouvellement décidé annuellement par la Métropole Européenne de Lille.

Les différentes versions révisées de ce planning seront alors diffusées au producteur pour validation, avant transmission pour information à la Métropole Européenne de Lille. Les éventuelles difficultés de calage du planning seront traitées dans le cadre du comité de suivi.

Le planning prévisionnel initial du Concessionnaire sera validé, complété par celui du Producteur et retourné au Concessionnaire au plus tard le 1er décembre de l'année n-1.

Sans validation du planning par le Producteur, le Concessionnaire ne pourra pas engager les travaux.

Niveau 3 : Astreinte 24h/24 7j/7 :

iléo et Sourcéo dédient chacun un numéro de téléphone dédié à l'astreinte 24h/24 et 7j/7, et dédient en permanence un référent opérationnel « astreinte ». Le rôle de ces référents consistera à:

- se réunir hebdomadairement pour coordonner les activités et appliquer les consignes d'exploitation
- effectuer une première analyse de situation en cas d'alerte, ou appel téléphonique direct.
- alerter la hiérarchie et le Directeur de l'Eau et de l'Assainissement de la MEL en cas de situation grave pouvant mettre en péril la continuité du service (niveau 1)

Conseil d'administration

Séance du 29 novembre 2023, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES
M. Alain BEZIRARD
M. Michel BORREWATER
M. Alain CAMBIEN
M. Christophe GRAS
M. Alexis HOUSET

Excusés :

M. Alexandre GARCIN
Mme Françoise GOUBE
Mme Audrey LINKENHELD
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX
M. Julien PILETTE

Délibération n°23.34

Objet : Avenant n°5 à la convention de vente d'eau en gros avec la Métropole Européenne de Lille, Eau de la Métropole Européenne de Lille, la Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille et la Régie SIDEN SIAN Noréade Eau

Adoptée à l'unanimité

Sourcéo – Avenant n°5 à la convention de vente d'eau en gros avec la Métropole Européenne de Lille, Eau de la Métropole Européenne de Lille, la Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille et la Régie SIDEN SIAN Noréade Eau

Par délibération n°15.27 du 14 décembre 2015, vous avez autorisé la signature de la convention avec la régie Noréade pour la fourniture d'eau en gros.

Par délibération n°17.42 du 17 octobre 2017, concernant le contrat avec Noréade :

- d'une part, vous avez autorisé la signature de l'avenant n°1 à cette convention actant le remplacement de l'indice électricité dans le calcul de l'actualisation du tarif suite à disparition de l'ancien indice ;
- et, d'autre part, vous avez délégué au directeur de la régie la faculté de signer tout avenant lié à changement d'indice suite à disparition d'indice, et ce d'ailleurs pour l'ensemble des conventions de fourniture d'eau en gros.

La délibération n°17.42 du 17 octobre 2017 précisait parallèlement que, s'agissant de la vente d'eau en gros (VEG) aux Communes de Phalempin et Camphin-en-Carembault, l'avenant constatait aussi le changement de leur délégataire, la Société des Eaux du Nord étant remplacée par la régie Noréade depuis le 1^{er} janvier 2017 avec l'adhésion desdites Communes au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord - Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIDEN-SIAN). La même délibération ajoutait que la filiale Société des Eaux du Nord disparaissait au 1^{er} avril 2017 et que les activités étaient reprises au sein du groupe Suez par la filiale Eau France via un transfert de sociétés.

Au 1^{er} janvier 2018, les Communes de Thumeries et Ostricourt ont fait de même.

Les conventions de VEG de ces quatre communes, conclues avec Suez Eau France, arrivant à échéance au 31 décembre 2019, vous avez autorisé par délibération n°19.36 du 18 décembre 2019 la signature d'un avenant n°2 au contrat pour y intégrer ces quatre communes. La délibération actait par ailleurs la dissolution au 30 juin 2019 de la Régie Noréade dotée de la personnalité morale et la création d'une régie à simple autonomie financière au 1^{er} juillet 2019 : la Régie SIDEN SIAN Noréade Eau chargée de l'exploitation directe du service eau potable.

Un 3^{ème} et 4^{ème} avenant à la convention de fourniture d'eau en gros avec la régie SIDEN SIAN Noréade Eau portant sur des modifications de la liste des points de comptage ont été autorisés par délibérations n°20.37 du 18 novembre 2020 et 23.09 du 8 mars 2023 ; cette dernière déléguant désormais au directeur de la régie la signature de tout avenant aux conventions pour l'achat ou la vente en gros d'eau portant sur la modification de la liste des points de comptage.

Le présent avenant, le 5^{ème}, acte :

- d'une part, le remplacement de la société Eau de la Métropole Européenne de Lille par la Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille à l'occasion du renouvellement par la MEL du contrat de concession de service public pour la distribution d'eau potable sur une partie de son territoire ;
- et, d'autre part, prolonge la convention, initialement échue au 31 décembre 2024, jusqu'au 31 décembre 2033, soit à échéance du contrat de concession de la MEL.



En conséquence, il vous est demandé d'autoriser le directeur de la régie Sourcedo à signer l'avenant n°5 à la convention de fourniture d'eau en gros avec la Métropole Européenne de Lille, Eau de la Métropole Européenne de Lille, la Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille et la Régie SIDEN SIAN Noréade Eau.



Avenant n°5
à la convention pour la fourniture d'eau en gros
d'eau potable entre la régie de production d'eau, la
société Eau de la Métropole européenne de Lille et
le SIDEN/SIAN

Entre les soussignés :

La Métropole Européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 LILLE CEDEX, représentée par son Président Monsieur Damien CASTELAIN, autorisé à la signature des présentes par délibération n°23-B-[xxx] du Bureau Métropolitain en date du 15 décembre 2023 et représenté par Monsieur Alain BEZIRARD, Vice président délégué, ci-après désignée « l'Autorité Organisatrice » ou « la MEL »,

Et,

La régie « Sourcéo, la production d'eau de la MEL », sise 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex, représentée par son Directeur Valéry FICOT, autorisé à la signature des présentes par délibération n° 23.33 du Conseil d'Administration en date du 29 novembre 2023, ci-après désignée « le Producteur » et « le Vendeur »,

Et,

La société « Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille » (SEMEL), Société Anonyme à conseil d'administration (s.a.i.) au capital de 37 000,00 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 951 678 622, dont le siège social est 48 rue des Canoniers 59800 Lille, représentée par son Directeur Général Jean-Philippe MESSERIG, titulaire du contrat de délégation de service public pour la gestion de la distribution d'eau potable et d'eau brute sur une partie du territoire de la Métropole Européenne, ci-après désignée « le Distributeur ».

Et,

La société « Eau de la Métropole Européenne de Lille » (EMEL SA), société anonyme au capital de 200 000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 808 578 272 dont le siège social est 48 rue des Canoniers, 59 000 Lille représentée par son Directeur Général Monsieur Jean-Philippe MESSERIG titulaire du contrat de délégation de service public pour la gestion de la distribution d'eau potable sur une partie du territoire de la Métropole européenne de Lille, ci-après désignée « EMEL SA »,

Et

Le Syndicat SIDEN-SIAN, ayant son siège au 23 avenue de la Marne à WASQUEHAL (59443) et représenté par son Président, Monsieur Paul RAOULT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du [xxxxxxxxxx], ci-après désigné « l'Acheteur »,

Ci-après dénommées ensemble les "Parties",

Préambule :

Les Parties ont conclu un contrat de fourniture d'eau en gros prenant effet le 1er janvier 2016 et s'achevant le 31 décembre 2024. Ce contrat était établi avec la société EMEL SA titulaire du contrat de concession de service public d'eau potable sur une partie du territoire de la MEL et arrivera à échéance le 31 décembre 2023.

Le 14 avril 2023, la MEL a attribué un nouveau contrat de concession de service public à la société SEMEL SA à partir du 1er janvier 2024 pour une durée de 10 ans. Ainsi la société SEMEL SA se substituera à la société EMEL SA pour la présente convention et la société EMEL SA ne sera plus distributeur d'eau à partir du 1er janvier 2024.

Dans ces conditions, et au terme des discussions entre les Parties, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de procéder à des modifications en relation avec l'établissement par l'Autorité organisatrice d'une nouvelle concession de son service public de distribution d'eau, en intégrant notamment la substitution de la société EMEL SA par SEMEL SA dans les relations convenues au niveau de la présente convention

ARTICLE 2 : Modification de la durée de la convention

L'article 13 est modifié comme suit.

« La convention prendra effet au premier janvier 2016. Elle prendra fin le 31 décembre 2033. Les Parties consentent à se revoir au plus tard le 31 décembre 2032, afin d'envisager les suites à envisager (reconduction, adaptation...). En aucun cas, elle ne pourra se poursuivre par tacite reconduction. »

ARTICLE 3 : Substitution d'un signataire

A compter du 1er janvier 2024, la société SEMEL SA se substitue à la société EMEL SA pour tous les droits et les obligations résultant de la convention et de ses avenants.

ARTICLE 4 : Modification de la formule de révision des prix

L'article 6 est modifié comme suit.

« Le prix de l'achat d'eau en gros, qui sera assis sur les volumes vendus en gros, sera déterminé par application des formules suivantes :

$$P_{MELn} = P_{MEL0} \times K_{MEL}$$

Formule ,applicable à partir du 1^{er} janvier 2024, dans laquelle :

- P_{MELn} est le prix de vente en € HT par mètre cube vendu des volumes livrés au cours de l'année « n ».
- P_{MEL0} est le prix de vente en € HT par mètre cube de référence en première année

$P_{MEL0} = 0,4500 \text{ € HT}$ par mètre cube vendu (en valeur de base 1^{er} janvier 2016)

- K_{MEL} est le coefficient d'actualisation défini ci-dessous :

$$K_{MEL} = 0,15 + 0,50 \frac{ICHTE}{ICHTE0} + 0,20 \frac{EMTt}{EMT0} + 0,15 \frac{FSD3}{FSD30}$$

Formule dans laquelle :

- ICHTE est l'indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution.
- EMTt est l'indice du prix de l'électricité moyenne tension – 010534766, moyenné sur 12 mois glissants.
- FSD3 est l'indice des frais et services divers.

K_{MEL} sera arrondi au millième inférieur.

ICHTE0, EMTt0, FSD30 sont les dernières valeurs connues de ICHTE, EMTt, et FSD3 au premier janvier 2016.

Le tarif susvisé sera actualisé annuellement le 1er janvier de chaque année civile avec les dernières valeurs définitives connues au 1er janvier, date de mise en ligne numérique selon l'éditeur de l'indice.

En cas de correction de ces valeurs après le premier janvier, le tarif de l'année ne sera pas modifié.

A ce prix s'ajouteront, le cas échéant, la redevance de prélèvement due à l'Agence de l'Eau, la TVA et les éventuelles taxes qui seraient imposées par la réglementation en matière de distribution d'eau.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des indices fixés ci-dessus cessera(en)t d'être publié(s), l'Acheteur proposera au Vendeur des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices, après accord des Parties par échange de courrier, prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution. »

ARTICLE 5 : Modification de la liste des compteurs

L'évolution du périmètre de la délégation de service public pour la gestion de la distribution d'eau potable sur une partie du territoire de la Métropole européenne de Lille, confiée au Distributeur, entraîne l'ajout dans la présente convention de vente d'eau en gros d'un compteur qui dessert des communes nouvellement incluses.

Il s'agit de l'ajout du compteur 999 (situé Chemin d'Allennes, 59112 Annoeullin, référence SIDEN-SIAN : ECO-9999).

Par ailleurs, un compteur de vente d'eau gros desservant un point de livraison doit être également ajouté. Il s'agit du compteur 999 (situé rue de la Voirie à Fournes en Weppes, référence SIDEN-SIAN : 601801404).

L'annexe au présent avenant établit la liste des points de comptage ajoutés et supprimés dans l'annexe 1 à la convention. En conséquence, l'annexe 1 de la convention est supprimée et remplacée par l'annexe 1 au présent avenant.

ARTICLE 6 : Complément aux conditions de révision de la convention

L'article 10 est complété par un paragraphe comme suit.

« Pour ce qui concerne la liste des points de comptage définis en annexe 1, elle doit faire ponctuellement l'objet d'ajustements pendant la durée de la convention, à l'occasion d'ajouts, de retraits ou de modifications au fil des évolutions des réseaux.

Les modifications ainsi apportées à cette liste (annexe 1) pourront faire l'objet d'un accord formel, par simple échange de courriers avec accusé de réception, à l'initiative de la plus diligente des parties proposant une liste révisée des points de comptage. Chacune des autres parties communiquera validation de cette liste révisée par courrier avec accusé de réception dans un délai de deux mois auprès de la Collectivité qui se chargera alors d'arrêter la nouvelle annexe 1 de la convention modifiée en tenant compte de la liste mise à jour à réception du dernier courrier des parties validant cette liste, ou à l'issue du délai de deux mois en cas d'absence de réponse ».

ARTICLE 7 : Sort des autres clauses

Toutes les clauses initiales non modifiées par le présent avenant demeurent applicables dans leur intégralité.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

Les modifications énoncées dans le présent avenant prennent effet le 1er janvier 2024.

ARTICLE 9 : Annexe

Annexe 1 : Liste des points de comptage actualisée

Fait à en quatre exemplaires originaux de 4 pages, le

Pour le Producteur et Vendeur

**Le Directeur de la régie de production
d'eau de la Métropole Européenne de Lille**

Valéry FICOT

Pour l'Acheteur

**Le Président du Syndicat
SIDEN-SIAN**

Paul RAOULT

Pour l'Autorité Organisatrice

Pour le Distributeur

**Le Président de la MEL
Pour le Président,
Le Vice- président délégué**

**Le Directeur Général de la société
SEMEL SA**

Alain BEZIRARD

Jean-Philippe MESSERIG

Pour EMEL SA

Le Directeur Général de la société EMEL SA

Jean-Philippe MESSERIG

PROJET

Conseil d'administration

Séance du 29 novembre 2023, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES
M. Alain BEZIRARD
M. Michel BORREWATER
M. Alain CAMBIEN
M. Christophe GRAS
M. Alexis HOUSET

Excusés :

M. Alexandre GARCIN
Mme Françoise GOUBE
Mme Audrey LINKENHELD
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX
M. Julien PILETTE

Délibération n°23.35

Objet : Avenant n°3 à la convention de vente d'eau en gros avec la Métropole Européenne de Lille et Douaisis Agglo (ex-Communauté d'Agglomération du Douaisis)

Adoptée à l'unanimité

Sourcéo – Avenant n°3 à la convention de vente d'eau en gros avec la Métropole Européenne de Lille et Douaisis Agglo (ex-Communauté d'Agglomération du Douaisis)

Par délibération n°15.26 du 14 décembre 2015, vous avez autorisé un 1^{er} avenant de transfert à Sourcéo de la convention de fourniture d'eau potable en gros signée en 2010 entre Eaux du Nord et la Communauté d'Agglomération du Douaisis. Cet avenant prolongeait la convention jusqu'au 31 décembre 2023.

Un 2nd avenant est venu acter le changement d'indice lié à l'électricité pour actualiser le prix des VEG (délibération n°17.19 du 27 mars 2017).

Ce 3^{ème} avenant prolonge de quinze mois la convention, soit jusqu'au 31 mars 2025, en vue de faire coïncider son échéance avec celle du contrat de gestion du service public d'eau et d'assainissement de Douaisis Agglo.

En conséquence, il vous est demandé d'autoriser le directeur de la régie à signer l'avenant n°3 au contrat de fourniture d'eau en gros reliant la MEL et sa régie Sourcéo à Douaisis Agglo.

Avenant n°3
à la convention pour la fourniture d'eau en gros
d'eau potable entre la régie de production d'eau
Sourcéo, la Métropole Européenne de Lille et
Douaisis Agglo

Entre les soussignés :

La Métropole Européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 LILLE CEDEX, représentée par son Président Monsieur Damien CASTELAIN, autorisé à la signature des présentes par délibération n°23-B-[xxx] du Bureau Métropolitain en date du 15 décembre 2023 et représenté par Monsieur Alain BEZIRARD, Vice président délégué, ci-après désignée « l'Autorité Organisatrice » ou « la MEL »,

Et,

La régie « Sourcéo, la production d'eau de la MEL », sise 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex, représentée par son Directeur Valéry FICOT, autorisé à la signature des présentes par délibération n° 23.33 du Conseil d'Administration en date du 29 novembre 2023, ci-après désignée « le Producteur » et « le Vendeur »,

Et

Douais Agglo, sise 746 rue Jean-Perrin, Parc d'activité de Dorignies 59351 Douai Cedex, représentée par son Président Monsieur Christian POIRET, autorisé à la signature des présentes par délibération n°[xxx] du Conseil Communautaire en date du [xxxxxxxxxx], ci-après désignée « l'Acheteur »,

Ci-après dénommées ensemble les "Parties",

Préambule :

Douaisis Agglo (DA) et la Société des Eaux du Nord (SEN) ont conclu un contrat de fourniture d'eau en gros prenant effet le 1er janvier 2014, jusqu'au 31 décembre 2015.

Au 1er janvier 2016, la Métropole Européenne de Lille et la régie de production Sourcéo se sont substitués à la SEN pour la fourniture d'eau en gros. Cette convention a été prolongée pour une durée de huit (8) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023 par la signature de l'avenant 1.

L'échéance de cette convention coïncide avec le lancement de l'appel d'offres relatif à la gestion du nouveau service public d'eau et d'assainissement de Douaisis Agglo. Dans ce cadre, DA souhaite prolonger de quelques mois supplémentaires cette convention avant de statuer sur un éventuel renouvellement car le besoin à moyenne échéance d'achat d'eau en gros par DA n'est pas encore établie.

Dans ces conditions, et au terme des discussions entre les Parties, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de procéder à une prolongation de 15 mois de la convention, et de préciser les modifications apportées à certains termes des conditions tarifaires pour les deux années de prolongation.

ARTICLE 2 : Modification de la durée de la convention

L'article 20 de la convention est modifié comme suit.

« La convention est prolongée pour une durée de quinze (15) mois, soit jusqu'au 31 mars 2025. »

ARTICLE 3 : Sort des autres clauses

Toutes les clauses initiales non modifiées par le présent avenant demeurent applicables dans leur intégralité.

ARTICLE 4 : Prise d'effet

Les modifications énoncées dans le présent avenant prennent effet le 1er janvier 2024.

Fait à en quatre exemplaires originaux de 4 pages, le

Pour le Producteur et Vendeur

Pour l'Acheteur

**Le Directeur de la régie de production
d'eau de la Métropole Européenne de Lille**

Le Président de Douaisis Agglo

Valéry FICOT

Christian POIRET

Pour l'Autorité Organisatrice

**Le Président de la MEL
Pour le Président,
Le Vice- président délégué**

Alain BEZIRARD

Conseil d'administration

Séance du 29 novembre 2023, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES
M. Alain BEZIRARD
M. Michel BORREWATER
M. Alain CAMBIEN
M. Christophe GRAS
M. Alexis HOUSET

Excusés :

M. Alexandre GARCIN
Mme Françoise GOUBE
Mme Audrey LINKENHELD
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX
M. Julien PILETTE

Délibération n°23.36

Objet : Convention pour la vente en gros d'eau potable avec la Métropole Européenne de Lille, la Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille et la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane

Adoptée à l'unanimité

Sourcéo – Convention pour la vente en gros d'eau potable avec la Métropole Européenne de Lille, la Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille et la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane

Sourcéo alimente le réseau de distribution des communes de Douvrin et Billy-Berclau depuis l'origine, initialement en vendant l'eau en gros au Syndicat Intercommunal de Douvrin - Billy Berclau et - depuis la loi NOTRE qui confia au 1^{er} janvier 2020 la compétence eau potable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre - à la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane.

La convention précédente étant échu(e) au 31 décembre 2023, une nouvelle convention est à conclure.

À noter que la facturation est effectuée directement envers le délégataire, Veolia Territoire Bruay Béthune Ternois. Il s'agit de VEG à la marge, quelques milliers d'euros par an

En conséquence, il vous est demandé d'autoriser le directeur de la régie Sourcéo à signer Convention pour la vente en gros d'eau potable avec la Métropole Européenne de Lille, la Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille et la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane.

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Convention pour la vente en gros d'eau potable entre la Métropole Européenne de Lille, la Régie de production d'eau Sourcéo, la Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille et la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane

Entre les soussignées :

La Métropole Européenne de Lille, sise 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex, représentée par son Président Monsieur Damien CASTELAIN, autorisé à la signature des présentes par délibération n°23-B-[xxx] du Bureau Métropolitain en date du 15 décembre 2023, ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une première part,

La régie « Sourcéo, la production d'eau de la MEL », sise 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex, représentée par son Directeur Valéry FICOT, autorisé à la signature des présentes par délibération n° 23.[xxx] du Conseil d'Administration en date du [xxxxxxxxxx], ci-après désignée « le Producteur » et « le Vendeur »,

D'une deuxième part,

La société « Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille » (SEMEL), Société Anonyme à conseil d'administration (s.a.i.) au capital de 37 000,00 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 951 678 622, dont le siège social est 48 rue des Canonniers 59800 Lille, représentée par son Directeur Général Jean-Philippe MESSERIG, titulaire du contrat de délégation de service public pour la gestion de la distribution d'eau potable et d'eau brute sur une partie du territoire de la Métropole Européenne, ci-après désignée « le Distributeur ».

D'une troisième part,

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, sise 100, avenue de Londres CS 40548 62411 Béthune Cedex, représentée par son Président Monsieur Olivier GACQUERRE, autorisé à la signature des présentes par délibération n° [xxx] du Conseil Communautaire en date du [xxxxxxxxxx], ci-après désignée « l'Acheteur »,

D'une quatrième part,

(La Collectivité, l'Acheteur, le Producteur, le Vendeur et le Distributeur étant désignés, selon le cas, « Partie » ou « Parties »)

EXPOSE

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a demandé à la Métropole Européenne de Lille de lui fournir de l'eau en gros pour l'alimentation du réseau de distribution des communes de Douvrin et Billy-Berclau.

La Métropole Européenne de Lille exploite directement son service public de production d'eau potable par l'intermédiaire de sa régie de production, incluant l'exploitation des ouvrages et les achats d'eau auprès de collectivités extérieures.

De plus, la Métropole Européenne de Lille a délégué au Distributeur son service public pour la gestion de la distribution d'eau potable sur une partie de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, la Métropole Européenne de Lille prise en sa qualité d'Autorité Organisatrice a souhaité que la vente d'eau en gros soit facturée directement à l'Acheteur par le Vendeur dans le cadre d'une convention dédiée.

Les Parties se sont donc rapprochées pour conclure la présente convention (ci-après désignée la « Convention »).

En conséquence, il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de vente en gros d'eau potable par le Vendeur à l'Acheteur, pour l'alimentation en eau potable des communes de Douvrin et Billy-Berclau.

La vente d'eau en gros portera sur les volumes comptabilisés ou calculés en application des stipulations de l'article 5 ci-dessous, à compter du 1^{er} Janvier 2024.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

2-1. DEBITS ET VOLUMES GARANTIS

Le Vendeur garantit à l'Acheteur, en permanence, un volume minimum annuel de 22 000 m³ pour alimenter les communes de Douvrin et Billy-Berclau, sauf cas décrits à l'article 2.5 (Continuité de service) de la présente convention.

2-2. PRESSION

La fourniture de l'eau à l'Acheteur est effectuée à la pression qui résulte des installations existantes du réseau d'alimentation en eau potable gérées par le Distributeur sans qu'en aucun cas celui-ci ne soit tenu de les modifier.

2-3. PROVENANCE DE L'EAU

L'eau fournie au Distributeur proviendra pour partie des usines exploitées par SOURCEO en tant que Producteur, pour partie d'achats d'eau en gros par SOURCEO dans le cadre de conventions spécifiques.

L'Acheteur est ainsi explicitement informé que la qualité de l'eau peut varier selon les sources d'approvisionnements du Vendeur dans le respect de la réglementation française sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

2-4. TRANSPORT ET CONDUITES DE TRANSFERT

L'eau destinée à l'Acheteur sera acheminée au travers du réseau d'alimentation en eau potable, sous la responsabilité du Distributeur, jusqu'aux points de livraison.

2-5. CONTINUITE DU SERVICE

La vente d'eau se fera en permanence en fonction de la demande, sauf cas de force majeure, et sauf interruption momentanée rendue nécessaire dans les cas suivants :

- arrêts spéciaux pour des travaux programmés. Ces arrêts seront portés à la connaissance de l'Acheteur sept (7) jours ouvrés à l'avance.
- arrêts d'urgence pour des réparations sur des ouvrages. En cas d'interruption du service, le Vendeur s'engage à aviser l'Acheteur dans les plus brefs délais de ladite interruption et à faire en sorte que celle-ci soit limitée au temps strictement nécessaire à la réalisation des travaux ou à la remise en fonctionnement du service.

Le Vendeur tiendra l'Acheteur informé de toute difficulté d'approvisionnement, qu'elle soit qualitative ou quantitative.

En cas d'insuffisance d'approvisionnement ou de non-conformité de la qualité d'eau vendue, l'Acheteur peut, en cas d'urgence et sous sa responsabilité, prendre l'initiative d'acheter de l'eau en gros à d'autres vendeurs d'eau. Il en informe la Collectivité et le Vendeur sans délai.

2-6. QUALITE DE L'EAU POTABLE

L'eau potable vendue en gros devra respecter la réglementation en vigueur et répondre aux normes européennes de potabilité visées par les dispositions réglementaires et leurs textes successifs de mise à jour, présents ou à venir.

Le Vendeur est responsable notamment :

- du respect des limites et des références de qualité de l'eau potable jusqu'à la bride aval des compteurs de vente en gros,
- des conséquences qui peuvent résulter de la distribution au compteur de vente en gros d'une eau non conforme à la réglementation.

En cas de modification importante des conditions de production ou d'achat de l'eau vendue ou encore de la réglementation, la présente Convention sera revue par voie d'avenant à l'initiative de la Partie la plus diligente. Les Parties devront se mettre d'accord sur les modalités techniques et financières à adopter pour la poursuite de la fourniture.

Le Vendeur communiquera annuellement la qualité moyenne annuelle de l'eau vendue à partir des informations obtenues auprès du Distributeur. Le Vendeur donnera toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

L'Acheteur ne saurait être tenu responsable au titre de la Convention d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en amont des compteurs mentionnés à l'article 2-7 ci-dessous.

Le Vendeur ne saurait être tenu responsable au titre de la Convention d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en aval des compteurs mentionnés à l'article 2-7 ci-dessous, sauf non-respect des points évoqués au présent article.

2-7. POINTS DE COMPTAGE ET VERIFICATION DES COMPTEURS

Les volumes facturés à l'Acheteur seront ceux comptabilisés aux compteurs dont la liste et la localisation figurent en annexe 1 à la Convention. Ces compteurs sont de la responsabilité du Vendeur.

L'Acheteur pourra procéder, à ses frais, après accord des parties, à la vérification des compteurs susmentionnés, aussi souvent qu'il le jugera utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à leur profit, sauf dans le cas où les indications données par lesdits compteurs s'avèreraient inexactes à l'issue de la vérification, étant tenu compte des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil et de la réglementation en vigueur.

2-8. UTILISATION DE L'EAU

L'Acheteur ne pourra faire usage de l'eau vendue par le Vendeur en dehors des deux communes sans autorisation préalable de la Collectivité.

ARTICLE 3 – PROPRIETE, ENTRETIEN, EXPLOITATION ET RENOUELEMENT DES POINTS DE COMPTAGE

3-1. PROPRIETE DES OUVRAGES ET RESPONSABILITE

Un ouvrage de comptage est constitué généralement de :

- un regard,
- un système de comptage (compteur ou débitmètre),
- des vannes amont et aval permettant de démonter le système de comptage,
- un clapet anti-retour,
- un filtre,
- une canalisation by-pass,
- un équipement de télégestion

Parfois de :

- une clôture,
- un vide-cave,
- un coffret électrique,
- un capteur de pression,
- un piquage pour point de prélèvement en amont du comptage.

Pour les points de comptage mentionnés à l'annexe 1, la partie vendeuse est propriétaire de :

- la clôture,
- le regard,
- les canalisations et accessoires (vannes, filtre...) en amont des joints cités aux deux alinéas ci-dessous,
- le système de comptage jusqu'au joint inclus de la bride aval,
- la canalisation de by-pass jusqu'au joint exclus de la bride amont de la vanne aval du by-pass,
- un équipement de télégestion
- le cas échéant, un vide-cave, et un coffret électrique.

A ce titre, elle est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ces ouvrages.

La partie acheteuse est, quant à elle, responsable de la surveillance du bon état du joint de la bride aval du comptage. Dès qu'elle a connaissance de la défaillance du joint, elle en avertit la partie vendeuse. Celle-ci s'engage à remplacer le joint dans un délai de 8 jours ouvrables.

Réciproquement, la partie acheteuse est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement des éléments situés à l'aval du joint cité ci-dessus.

3-2. SYSTEME DE TELEGESTION

Le vendeur mettra à la disposition de l'acheteur en temps réel toutes les informations techniques des compteurs d'achat en gros par l'insertion d'une carte SIM (fournie par l'acheteur) dans le module communiquant du compteur, fournie par le vendeur, permettant l'envoi en temps réel des données.

L'acheteur pourra également connecter ses propres équipements si cela est techniquement possible.

3-3 EXPLOITATION COURANTE DES OUVRAGES

3.3.1 Les stabilisateurs

Les stabilisateurs de pression aval situés en amont des compteurs de vente sont la propriété de la Collectivité et exploités par son Distributeur qui en assure l'entretien et le renouvellement.

Les consignes de réglage de ces stabilisateurs sont fixées d'un commun accord entre les parties concernées.

Dans le cas où l'Acheteur souhaiterait une modification de ces consignes, il en avertirait par écrit le Distributeur qui disposera de 30 jours pour y répondre à compter de la date de réception de la demande. Sous couvert d'une réponse écrite favorable de la part du Distributeur, ce dernier procédera aux modifications de la consigne du stabilisateur.

Les stabilisateurs de pression aval situés en aval des compteurs de vente sont réputés être la propriété de la Collectivité et exploités par l'Acheteur. Il est responsable de la gestion des consignes de réglages, de l'entretien et du renouvellement.

3.3.2 Les clapets

Dans le cas particulier de la présence d'un clapet anti-retour positionné en aval d'un point de comptage, ce dernier est propriété du Vendeur qui sera donc responsable du bon sens de fonctionnement du comptage.

3.3.3 Les comptages

Lorsque le Vendeur souhaitera renouveler l'appareil de comptage, il informera l'Acheteur : un relevé d'index contradictoire sera effectué.

3.3.4 Les by-pass

La manœuvre des vannes est réservée de façon exclusive au Vendeur et sera signalée à l'Acheteur au préalable.

3.3.5 Les systèmes de télégestion

En cas de dysfonctionnement de la télégestion, le Vendeur s'engage à procéder aux réparations sous 15 jours calendaires.

Lorsque le Vendeur souhaitera renouveler le matériel de télégestion, il informera l'Acheteur.

3.3.6 L'accès aux ouvrages

Le Vendeur, propriétaire du site de comptage, s'engage à laisser libre accès à ses propres ouvrages par tout moyen technique (serrure double canon...) à l'Acheteur.

Le Vendeur s'engage à fournir, sous un format d'échange compatible, à l'Acheteur les informations concernant le site de comptage nécessaires à la mise à jour de son Système d'Information.

ARTICLE 4 – PRIX D’ACHAT D’EAU EN GROS

Le prix de l’achat d’eau en gros, qui sera assis sur les volumes vendus en gros, sera déterminé par application des formules suivantes :

$$P_{MELn} = P_{MEL0} \times K_{MEL}$$

Formule dans laquelle :

- P_{MELn} est le prix de vente en € HT par mètre cube vendu des volumes livrés au cours de l’année « n ».
- P_{MEL0} est le prix de vente en € HT par mètre cube de référence en première année
 $P_{MEL0} = \mathbf{0,6000 \text{ € HT}}$ par mètre cube vendu (en valeur de base 1^{er} janvier 2024)
- K_{MEL} est le coefficient d’actualisation défini ci-dessous :

$$K_{MEL} = 0,15 + 0,50 \frac{ICHTE}{ICHTE0} + 0,20 \frac{EMTt}{EMT0} + 0,15 \frac{FSD3}{FSD30}$$

Formule dans laquelle :

- ICHTE est l’indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d’eau, de l’assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution.
- EMTt est l’indice du prix de l’électricité moyenne tension – 010534766, moyenné sur 12 mois glissants.
- FSD3 est l’indice des frais et services divers.

K_{MEL} sera arrondi au millième inférieur.

ICHTE0, EMTt0, FSD30 sont les dernières valeurs connues de ICHTE, EMTt, et FSD3 au premier janvier 2024.

Le tarif susvisé sera actualisé annuellement le 1er janvier de chaque année civile avec les dernières valeurs définitives connues au 1er janvier, date de mise en ligne numérique selon l’éditeur de l’indice.

En cas de correction de ces valeurs après le premier janvier, le tarif de l’année ne sera pas modifié.

A ce prix s’ajouteront, le cas échéant, la redevance de prélèvement due à l’Agence de l’Eau, la TVA et les éventuelles taxes qui seraient imposées par la réglementation en matière de distribution d’eau.

Dans le cas où l’un ou plusieurs des indices fixés ci-dessus cessera(en)t d’être publié(s), l’Acheteur proposera au Vendeur des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l’ancien et le nouvel indice.

Ces nouveaux indices, après accord des Parties par échange de courrier, prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

ARTICLE 5 – MODALITES DE COMPTABILISATION DES VOLUMES

Le volume facturé sera égal à la somme des volumes introduits et comptabilisés dans les réseaux (volume A comptabilisé selon le tableau de l'annexe 1 à la présente convention), de laquelle sera déduite, le cas échéant, la somme des volumes transitant par ces réseaux et vendus par le Vendeur à des collectivités extérieures clientes (volume B comptabilisé selon le tableau de l'annexe 1 à la présente convention).

En cas de dysfonctionnement affectant un ou des compteurs, le volume de facturation sera estimé d'un commun accord entre le Vendeur et l'Acheteur, les Parties mettant tout en œuvre pour rétablir rapidement le comptage.

ARTICLE 6 – PERIODICITES DE FACTURATION

Le Vendeur émettra au début de chaque trimestre « n » une facture des volumes livrés à l'Acheteur au cours du trimestre précédent « n-1 ».

Le Vendeur indiquera les index des compteurs et les dates des relevés sur les factures de fourniture d'eau de manière à permettre aux Parties de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le règlement des factures dues au titre de l'article 6 sera effectué par l'Acheteur au Vendeur dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception et selon les modalités de paiement précisées sur les factures.

ARTICLE 8 - REVISION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution de la Convention, les modalités techniques et financières de la Convention seront révisées, à l'initiative de la Partie la plus diligente, dans les cas suivants :

- en cas de modification des dispositions réglementaires, notamment concernant les articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé Publique, et les arrêtés du 30 décembre 2022 relatifs aux limites et références de qualité et au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;
- s'il apparaît en cours d'exécution que les volumes mesurés diffèrent sensiblement des volumes effectivement fournis à l'Acheteur;
- en cas de modification ou de création d'ouvrages destinés à accroître la sécurité de l'approvisionnement et l'amélioration de la fourniture, ou en cas d'approbation d'un projet

particulier ou général visant à renforcer les réseaux d'eau intéressant le service de distribution ou le Vendeur.

Les Parties devront se mettre d'accord sur les modalités techniques et financières à adopter pour la poursuite de la fourniture.

Pour ce qui concerne la liste des points de comptage définis en annexe 1, elle doit faire ponctuellement l'objet d'ajustements pendant la durée de la convention, à l'occasion d'ajouts, de retraits ou de modifications au fil des évolutions des réseaux.

Les modifications ainsi apportées à cette liste (annexe 1) pourront faire l'objet d'un accord formel, par simple échange de courriers avec accusé de réception, à l'initiative de la plus diligente des parties proposant une liste révisée des points de comptage. Chacune des autres parties communiquera validation de cette liste révisée par courrier avec accusé de réception dans un délai de deux mois auprès de la Collectivité qui se chargera alors d'arrêter la nouvelle annexe 1 de la convention modifiée en tenant compte de la liste mise à jour à réception du dernier courriers des parties validant cette liste, ou à l'issue du délai de deux mois en cas d'absence de réponse.

ARTICLE 9 - MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES PARTIES

Les parties coopèrent au quotidien et lors des situations de crises pouvant se présenter, dans un objectif de continuité du service pour les usagers et de préservation de la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

Dans le cas où le Vendeur, ou l'Acheteur, constaterait physiquement ou par le système de télésurveillance, une anomalie (quantité d'eau, qualité d'eau, accident...), celui-ci en informe immédiatement et directement l'autre Partie par tout moyen, en privilégiant le contact physique et téléphonique, y compris pendant les périodes d'astreinte.

L'Acheteur, le Distributeur et le Vendeur peuvent être joints à tout moment à un numéro d'astreinte opérationnel.

En cas d'anomalie grave mettant en péril la continuité du service et/ou la qualité de l'eau, le Distributeur et le Vendeur procéderont aux mesures d'urgence nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais.

Dans le cas où une des parties se trouverait en grave difficulté pour approvisionner l'eau en quantité et en qualité suffisante aux points de livraisons mentionnés à l'annexe 1, les parties s'engagent :

- A s'apporter toute l'assistance technique nécessaire dans le cadre d'une garantie de moyens. Cette assistance comprend notamment la mise à disposition du personnel, et la mise à disposition de matériel spécifique et de pièces de secours dont il dispose,
- A s'apporter le concours de son service d'astreinte,
- A s'apporter l'ingénierie nécessaire à l'organisation de crise, permettant d'obtenir le rétablissement complet ou temporaire de la situation,
- A s'apporter l'ingénierie de son système expert.

ARTICLE 10 - CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des Parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la Convention seront soumises au Tribunal Administratif de Lille.

Préalablement à tout contentieux, les Parties mettront en place une commission spéciale chargée de régler le différend. Cette commission sera composée d'une personne désignée par chacune des Parties et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif de Lille. Le coût de l'intervention de l'expert sera réparti en parts égales entre les Parties.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue des Parties de façon à parvenir à un accord, dans le respect de leurs engagements contractuels respectifs. Le Producteur et le Distributeur seront tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale disposera d'un délai de trois (3) mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumettra aux Parties.

Si l'une des Parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord aux autres Parties dans un délai d'un (1) mois et en précise les raisons. La Partie la plus diligente pourra alors saisir le tribunal.

ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET - DURÉE

La Convention prendra effet au 1er janvier 2024.

Elle prendra fin le 31 décembre 2033.

Les parties consentent à se revoir au plus tard le 31 décembre 2032, afin d'envisager les suites à envisager (reconduction, adaptation,...).

En aucun cas, la Convention ne pourra se poursuivre par tacite reconduction.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Sont annexées à la Convention :

- Annexe 1 : Plan de localisation des compteurs de vente en gros et liste des points de comptage.

Fait à en trois exemplaires originaux, le

**Pour la Collectivité,
Le Président de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN

**Pour le Vendeur et le Producteur,
Le Directeur de la régie « Sourcéo, la production d'eau de la MEL »**

Valéry FICOT

**Pour l'Acheteur,
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys
Romane**

Olivier GACQUERRE

**Pour le Distributeur,
Le Directeur Général de la société SEMEL SA**

Jean-Philippe MESSERIG

ANNEXE 1

Plan de localisation des compteurs de vente en gros et liste des points de comptage

Conseil d'administration

Séance du 29 novembre 2023, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES
M. Alain BEZIRARD
M. Michel BORREWATER
M. Alain CAMBIEN
M. Christophe GRAS
M. Alexis HOUSET

Excusés :

M. Alexandre GARCIN
Mme Françoise GOUBE
Mme Audrey LINKENHELD
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX
M. Julien PILETTE

Délibération n°23.37

Objet : Convention pour la vente en gros d'eau potable avec la Métropole Européenne de Lille, la Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille, la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin et la société Veolia Eau

Adoptée à l'unanimité

Sourcéo – Convention pour la vente en gros d'eau potable avec la Métropole Européenne de Lille, la Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille, la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin et la société Veolia Eau

Sourcéo alimente depuis l'origine le réseau de distribution des communes de Leforest et d'Evin-Malmaison, membres de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

La convention précédente étant échue au 31 décembre 2023, une nouvelle convention pour les dix ans à venir est à conclure.

La facturation est effectuée directement envers le délégataire, Veolia Eau Territoire Artois Douaisis.

En conséquence, il vous est demandé d'autoriser le directeur de la régie Sourcéo à signer la convention pour la vente en gros d'eau potable avec la Métropole Européenne de Lille, la Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille, la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin et la société Veolia Eau.

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Convention pour la vente en gros d'eau potable entre la Métropole Européenne de Lille, la Régie de production d'eau Sournéo, la Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin et la société Veolia Eau

Entre les soussignées :

La Métropole Européenne de Lille, sise 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex, représentée par son Président Monsieur Damien CASTELAIN, autorisé à la signature des présentes par délibération n°23-B-[xxx] du Bureau Métropolitain en date du 15 décembre 2023, ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une première part,

La régie « Sournéo, la production d'eau de la MEL », sise 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex, représentée par son Directeur Valéry FICOT, autorisé à la signature des présentes par délibération n° 23.[xxx] du Conseil d'Administration en date du [xxxxxxxxxx], ci-après désignée « le Producteur » et « le Vendeur »,

D'une deuxième part,

La société « Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille » (SEMEL), Société Anonyme à conseil d'administration (s.a.i.) au capital de 37 000,00 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 951 678 622, dont le siège social est 48 rue des Canonniers 59800 Lille, représentée par son Directeur Général Jean-Philippe MESSERIG, titulaire du contrat de délégation de service public pour la gestion de la distribution d'eau potable et d'eau brute sur une partie du territoire de la Métropole Européenne, ci-après désignée « le Distributeur ».

D'une troisième part,

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, sise 242 boulevard Schweitzer B.P.129 62253 Hénin-Beaumont Cedex, représentée par son Président Monsieur Christophe PILCH, autorisé à la signature des présentes par délibération n° [xxx] du Conseil Communautaire en date du [xxxxxxxxxx], ci-après désignée « la Collectivité Acheteuse »,

D'une quatrième part,

La Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions dont le siège social est 21 rue La Boétie 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par Monsieur Didier BENARD, Directeur Régional Hauts de France, agissant au nom et pour le compte de cette Société, ci-après désignée « l'Acheteur ».

D'une cinquième part,

(La Collectivité, l'Acheteur, la Collectivité Acheteuse, le Producteur, le Vendeur et le Distributeur étant désignés, selon le cas, « Partie » ou « Parties »)

EXPOSE

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin a demandé à la Métropole Européenne de Lille de lui fournir de l'eau en gros pour l'alimentation du réseau de distribution des communes de Leforest et d'Evin-Malmaison.

La Métropole Européenne de Lille exploite directement son service public de production d'eau potable par l'intermédiaire de sa régie de production, incluant l'exploitation des ouvrages et les achats d'eau auprès de collectivités extérieures.

De plus, la Métropole Européenne de Lille a délégué au Distributeur son service public pour la gestion de la distribution d'eau potable sur une partie de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, la Métropole Européenne de Lille prise en sa qualité d'Autorité Organisatrice a souhaité que la vente d'eau en gros soit facturée directement à l'Acheteur par le Vendeur dans le cadre d'une convention dédiée.

Les Parties se sont donc rapprochées pour conclure la présente convention (ci-après désignée la « Convention »).

En conséquence, il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de vente en gros d'eau potable par le Vendeur à l'Acheteur, pour l'alimentation en eau potable des communes de Leforest et d'Evin-Malmaison.

La vente d'eau en gros portera sur les volumes comptabilisés ou calculés en application des stipulations de l'article 5 ci-dessous, à compter du 1^{er} Janvier 2024.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

2-1. DEBITS ET VOLUMES GARANTIS

Le Vendeur garantit à l'Acheteur, en permanence, un volume maximum annuel de 612 000 m³, ainsi qu'un volume maximum journalier de 3 000 m³/j, sauf cas décrits à l'article 2.5 (Continuité de service) de la présente convention.

2-2. PRESSION

La fourniture de l'eau à l'Acheteur est effectuée à la pression qui résulte des installations existantes du réseau d'alimentation en eau potable gérées par le Distributeur sans qu'en aucun cas celui-ci ne soit tenu de les modifier.

2-3. PROVENANCE DE L'EAU

L'eau fournie au Distributeur proviendra pour partie des usines exploitées par SOURCEO en tant que Producteur, pour partie d'achats d'eau en gros par SOURCEO dans le cadre de conventions spécifiques.

L'Acheteur est ainsi explicitement informé que la qualité de l'eau peut varier selon les sources d'approvisionnements du Vendeur dans le respect de la réglementation française sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

2-4. TRANSPORT ET CONDUITES DE TRANSFERT

L'eau destinée à l'Acheteur sera acheminée au travers du réseau d'alimentation en eau potable, sous la responsabilité du Distributeur, jusqu'aux points de livraison.

2-5. CONTINUITE DU SERVICE

La vente d'eau se fera en permanence en fonction de la demande, sauf cas de force majeure, et sauf interruption momentanée rendue nécessaire dans les cas suivants :

- arrêts spéciaux pour des travaux programmés. Ces arrêts seront portés à la connaissance de l'Acheteur sept (7) jours ouvrés à l'avance.
- arrêts d'urgence pour des réparations sur des ouvrages. En cas d'interruption du service, le Vendeur s'engage à aviser l'Acheteur dans les plus brefs délais de ladite interruption et à faire en sorte que celle-ci soit limitée au temps strictement nécessaire à la réalisation des travaux ou à la remise en fonctionnement du service.

Le Vendeur tiendra l'Acheteur informé de toute difficulté d'approvisionnement, qu'elle soit qualitative ou quantitative.

En cas d'insuffisance d'approvisionnement ou de non-conformité de la qualité d'eau vendue, l'Acheteur peut, en cas d'urgence et sous sa responsabilité, prendre l'initiative d'acheter de l'eau en gros à d'autres vendeurs d'eau. Il en informe la Collectivité et le Vendeur sans délai.

2-6. QUALITE DE L'EAU POTABLE

L'eau potable vendue en gros devra respecter la réglementation en vigueur et répondre aux normes européennes de potabilité visées par les dispositions réglementaires et leurs textes successifs de mise à jour, présents ou à venir.

Le Vendeur est responsable notamment :

- du respect des limites et des références de qualité de l'eau potable jusqu'à la bride aval des compteurs de vente en gros,
- des conséquences qui peuvent résulter de la distribution au compteur de vente en gros d'une eau non conforme à la réglementation.

En cas de modification importante des conditions de production ou d'achat de l'eau vendue ou encore de la réglementation, la présente Convention sera revue par voie d'avenant à l'initiative de la Partie la plus diligente. Les Parties devront se mettre d'accord sur les modalités techniques et financières à adopter pour la poursuite de la fourniture.

Le Vendeur communiquera annuellement la qualité moyenne annuelle de l'eau vendue à partir des informations obtenues auprès du Distributeur. Le Vendeur donnera toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

L'Acheteur ne saurait être tenu responsable au titre de la Convention d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en amont des compteurs mentionnés à l'article 2-7 ci-dessous.

Le Vendeur ne saurait être tenu responsable au titre de la Convention d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en aval des compteurs mentionnés à l'article 2-7 ci-dessous, sauf non-respect des points évoqués au présent article.

2-7. POINTS DE COMPTAGE ET VERIFICATION DES COMPTEURS

Les volumes facturés à l'Acheteur seront ceux comptabilisés aux compteurs dont la liste et la localisation figurent en annexe 1 à la Convention. Ces compteurs sont de la responsabilité du Vendeur.

L'Acheteur pourra procéder, à ses frais, après accord des parties, à la vérification des compteurs susmentionnés, aussi souvent qu'il le jugera utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à leur profit, sauf dans le cas où les indications données par lesdits compteurs s'avèreraient inexactes à l'issue de la vérification, étant tenu compte des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil et de la réglementation en vigueur.

2-8. UTILISATION DE L'EAU

La Collectivité Acheteuse et l'Acheteur ne pourront faire usage de l'eau vendue par le Vendeur en dehors des deux communes sans autorisation préalable de la Collectivité.

ARTICLE 3 – PROPRIETE, ENTRETIEN, EXPLOITATION ET RENOUVELLEMENT DES POINTS DE COMPTAGE

3-1. PROPRIETE DES OUVRAGES ET RESPONSABILITE

Un ouvrage de comptage est constitué généralement de :

- un regard,
- un système de comptage (compteur ou débitmètre),
- des vannes amont et aval permettant de démonter le système de comptage,
- un clapet anti-retour,
- un filtre,
- une canalisation by-pass,
- un équipement de télégestion

Parfois de :

- une clôture,
- un vide-cave,
- un coffret électrique,
- un capteur de pression,
- un piquage pour point de prélèvement en amont du comptage.

Pour les points de comptage mentionnés à l'annexe 1, la partie vendeuse est propriétaire de :

- la clôture,
- le regard,
- les canalisations et accessoires (vannes, filtre...) en amont des joints cités aux deux alinéas ci-dessous,
- le système de comptage jusqu'au joint inclus de la bride aval,
- la canalisation de by-pass jusqu'au joint exclus de la bride amont de la vanne aval du by-pass,
- un équipement de télégestion
- le cas échéant, un vide-cave, et un coffret électrique.

A ce titre, elle est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ces ouvrages.

La partie acheteuse est, quant à elle, responsable de la surveillance du bon état du joint de la bride aval du comptage. Dès qu'elle a connaissance de la défaillance du joint, elle en avertit la partie vendeuse. Celle-ci s'engage à remplacer le joint dans un délai de 8 jours ouvrables.

Réciproquement, la partie acheteuse est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement des éléments situés à l'aval du joint cité ci-dessus.

3-2. SYSTEME DE TELEGESTION

Le vendeur mettra à la disposition de l'acheteur en temps réel toutes les informations techniques des compteurs d'achat en gros par l'insertion d'une carte SIM (fournie par l'acheteur) dans le module communiquant du compteur, fournie par le vendeur, permettant l'envoi en temps réel des données.

L'acheteur pourra également connecter ses propres équipements si cela est techniquement possible.

3-3 EXPLOITATION COURANTE DES OUVRAGES

3.3.1 Les stabilisateurs

Les stabilisateurs de pression aval situés en amont des compteurs de vente sont la propriété de la Collectivité et exploités par son Distributeur qui en assure l'entretien et le renouvellement.

Les consignes de réglage de ces stabilisateurs sont fixées d'un commun accord entre les parties concernées.

Dans le cas où l'Acheteur souhaiterait une modification de ces consignes, il en avertirait par écrit le Distributeur qui disposera de 30 jours pour y répondre à compter de la date de réception de la demande. Sous couvert d'une réponse écrite favorable de la part du Distributeur, ce dernier procédera aux modifications de la consigne du stabilisateur.

Les stabilisateurs de pression aval situés en aval des compteurs de vente sont réputés être la propriété de la Collectivité et exploités par l'Acheteur. Il est responsable de la gestion des consignes de réglages, de l'entretien et du renouvellement.

3.3.2 Les clapets

Dans le cas particulier de la présence d'un clapet anti-retour positionné en aval d'un point de comptage, ce dernier est propriété du Vendeur qui sera donc responsable du bon sens de fonctionnement du comptage.

3.3.3 Les comptages

Lorsque le Vendeur souhaitera renouveler l'appareil de comptage, il informera l'Acheteur : un relevé d'index contradictoire sera effectué.

3.3.4 Les by-pass

La manœuvre des vannes est réservée de façon exclusive au Vendeur et sera signalée à l'Acheteur au préalable.

3.3.5 Les systèmes de télégestion

En cas de dysfonctionnement de la télégestion, le Vendeur s'engage à procéder aux réparations sous 15 jours calendaires.

Lorsque le Vendeur souhaitera renouveler le matériel de télégestion, il informera l'Acheteur.

3.3.6 L'accès aux ouvrages

Le Vendeur, propriétaire du site de comptage, s'engage à laisser libre accès à ses propres ouvrages par tout moyen technique (serrure double canon...) à l'Acheteur.

Le Vendeur s'engage à fournir, sous un format d'échange compatible, à l'Acheteur les informations concernant le site de comptage nécessaires à la mise à jour de son Système d'Information.

ARTICLE 4 – PRIX D’ACHAT D’EAU EN GROS

Le prix de l’achat d’eau en gros, qui sera assis sur les volumes vendus en gros, sera déterminé par application des formules suivantes :

$$P_{MELn} = P_{MEL0} \times K_{MEL}$$

Formule dans laquelle :

- P_{MELn} est le prix de vente en € HT par mètre cube vendu des volumes livrés au cours de l’année « n ».
- P_{MEL0} est le prix de vente en € HT par mètre cube de référence en première année
 $P_{MEL0} = \mathbf{0,6000 \text{ € HT}}$ par mètre cube vendu (en valeur de base 1^{er} janvier 2024)
- K_{MEL} est le coefficient d’actualisation défini ci-dessous :

$$K_{MEL} = 0,15 + 0,50 \frac{ICHTE}{ICHTE0} + 0,20 \frac{EMTt}{EMT0} + 0,15 \frac{FSD3}{FSD30}$$

Formule dans laquelle :

- ICHTE est l’indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d’eau, de l’assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution.
- EMTt est l’indice du prix de l’électricité moyenne tension – 010534766, moyenné sur 12 mois glissants.
- FSD3 est l’indice des frais et services divers.

K_{MEL} sera arrondi au millième inférieur.

ICHTE0, EMTt0, FSD30 sont les dernières valeurs connues de ICHTE, EMTt, et FSD3 au premier janvier 2024.

Le tarif susvisé sera actualisé annuellement le 1er janvier de chaque année civile avec les dernières valeurs définitives connues au 1er janvier, date de mise en ligne numérique selon l’éditeur de l’indice.

En cas de correction de ces valeurs après le premier janvier, le tarif de l’année ne sera pas modifié.

A ce prix s’ajouteront, le cas échéant, la redevance de prélèvement due à l’Agence de l’Eau, la TVA et les éventuelles taxes qui seraient imposées par la réglementation en matière de distribution d’eau.

Dans le cas où l’un ou plusieurs des indices fixés ci-dessus cessera(en)t d’être publié(s), l’Acheteur proposera au Vendeur des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l’ancien et le nouvel indice.

Ces nouveaux indices, après accord des Parties par échange de courrier, prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

ARTICLE 5 – MODALITES DE COMPTABILISATION DES VOLUMES

Le volume facturé sera égal à la somme des volumes introduits et comptabilisés dans les réseaux (volume A comptabilisé selon le tableau de l'annexe 1 à la présente convention), de laquelle sera déduite, le cas échéant, la somme des volumes transitant par ces réseaux et vendus par le Vendeur à des collectivités extérieures clientes (volume B comptabilisé selon le tableau de l'annexe 1 à la présente convention).

En cas de dysfonctionnement affectant un ou des compteurs, le volume de facturation sera estimé d'un commun accord entre le Vendeur et l'Acheteur, les Parties mettant tout en œuvre pour rétablir rapidement le comptage.

ARTICLE 6 – PERIODICITES DE FACTURATION

Le Vendeur émettra au début de chaque trimestre « n » une facture des volumes livrés à l'Acheteur au cours du trimestre précédent « n-1 ».

Le Vendeur indiquera les index des compteurs et les dates des relevés sur les factures de fourniture d'eau de manière à permettre aux Parties de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le règlement des factures dues au titre de l'article 6 sera effectué par l'Acheteur au Vendeur dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception et selon les modalités de paiement précisées sur les factures.

ARTICLE 8 - REVISION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution de la Convention, les modalités techniques et financières de la Convention seront révisées, à l'initiative de la Partie la plus diligente, dans les cas suivants :

- en cas de modification des dispositions réglementaires, notamment concernant les articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé Publique, et les arrêtés du 30 décembre 2022 relatifs aux limites et références de qualité et au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;
- s'il apparaît en cours d'exécution que les volumes mesurés diffèrent sensiblement des volumes effectivement fournis à l'Acheteur;
- en cas de modification ou de création d'ouvrages destinés à accroître la sécurité de l'approvisionnement et l'amélioration de la fourniture, ou en cas d'approbation d'un projet

particulier ou général visant à renforcer les réseaux d'eau intéressant le service de distribution ou le Vendeur.

Les Parties devront se mettre d'accord sur les modalités techniques et financières à adopter pour la poursuite de la fourniture.

Pour ce qui concerne la liste des points de comptage définis en annexe 1, elle doit faire ponctuellement l'objet d'ajustements pendant la durée de la convention, à l'occasion d'ajouts, de retraits ou de modifications au fil des évolutions des réseaux.

Les modifications ainsi apportées à cette liste (annexe 1) pourront faire l'objet d'un accord formel, par simple échange de courriers avec accusé de réception, à l'initiative de la plus diligente des parties proposant une liste révisée des points de comptage. Chacune des autres parties communiquera validation de cette liste révisée par courrier avec accusé de réception dans un délai de deux mois auprès de la Collectivité qui se chargera alors d'arrêter la nouvelle annexe 1 de la convention modifiée en tenant compte de la liste mise à jour à réception du dernier courriers des parties validant cette liste, ou à l'issue du délai de deux mois en cas d'absence de réponse.

ARTICLE 9 - MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES PARTIES

Les parties coopèrent au quotidien et lors des situations de crises pouvant se présenter, dans un objectif de continuité du service pour les usagers et de préservation de la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

Dans le cas où le Vendeur, ou l'Acheteur, constaterait physiquement ou par le système de télésurveillance, une anomalie (quantité d'eau, qualité d'eau, accident...), celui-ci en informe immédiatement et directement l'autre Partie par tout moyen, en privilégiant le contact physique et téléphonique, y compris pendant les périodes d'astreinte.

L'Acheteur, le Distributeur et le Vendeur peuvent être joints à tout moment à un numéro d'astreinte opérationnel.

En cas d'anomalie grave mettant en péril la continuité du service et/ou la qualité de l'eau, le Distributeur et le Vendeur procéderont aux mesures d'urgence nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais.

Dans le cas où une des parties se trouverait en grave difficulté pour approvisionner l'eau en quantité et en qualité suffisante aux points de livraisons mentionnés à l'annexe 1, les parties s'engagent :

- A s'apporter toute l'assistance technique nécessaire dans le cadre d'une garantie de moyens. Cette assistance comprend notamment la mise à disposition du personnel, et la mise à disposition de matériel spécifique et de pièces de secours dont il dispose,
- A s'apporter le concours de son service d'astreinte,
- A s'apporter l'ingénierie nécessaire à l'organisation de crise, permettant d'obtenir le rétablissement complet ou temporaire de la situation,
- A s'apporter l'ingénierie de son système expert.

ARTICLE 10 - CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des Parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la Convention seront soumises au Tribunal Administratif de Lille.

Préalablement à tout contentieux, les Parties mettront en place une commission spéciale chargée de régler le différend. Cette commission sera composée d'une personne désignée par chacune des Parties et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif de Lille. Le coût de l'intervention de l'expert sera réparti en parts égales entre les Parties.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue des Parties de façon à parvenir à un accord, dans le respect de leurs engagements contractuels respectifs. Le Producteur et le Distributeur seront tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale disposera d'un délai de trois (3) mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumettra aux Parties.

Si l'une des Parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord aux autres Parties dans un délai d'un (1) mois et en précise les raisons. La Partie la plus diligente pourra alors saisir le tribunal.

ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET - DURÉE

La Convention prendra effet au 1er janvier 2024.

Elle prendra fin le 31 décembre 2033.

Les parties consentent à se revoir au plus tard le 31 décembre 2032, afin d'envisager les suites à envisager (reconduction, adaptation,...).

En aucun cas, la Convention ne pourra se poursuivre par tacite reconduction.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Sont annexées à la Convention :

- Annexe 1 : Plan de localisation des compteurs de vente en gros et liste des points de comptage.

Fait à en trois exemplaires originaux, le

**Pour la Collectivité,
Le Président de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN

**Pour le Vendeur et le Producteur,
Le Directeur de la régie « Sournéo, la production d'eau de la MEL »**

Valéry FICOT

**Pour la Collectivité Acheteuse,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin**

Christophe PILCH

**Pour l'Acheteur,
Le Directeur Régional Hauts-de-France de la Société Veolia Eau – Compagnie
Générale des Eaux**

Didier BENARD

**Pour le Distributeur,
Le Directeur Général de la société SEMEL SA**

Jean-Philippe MESSERIG

ANNEXE 1

Plan de localisation des compteurs de vente en gros et liste des points de comptage

Conseil d'administration

Séance du 29 novembre 2023, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES
M. Alain BEZIRARD
M. Michel BORREWATER
M. Alain CAMBIEN
M. Christophe GRAS
M. Alexis HOUSET

Excusés :

M. Alexandre GARCIN
Mme Françoise GOUBE
Mme Audrey LINKENHELD
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX
M. Julien PILETTE

Délibération n°23.38

**Objet : Convention pour la vente en gros d'eau potable avec la Métropole Européenne de Lille,
la Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille et la Société wallonne des eaux**

Adoptée à l'unanimité

Sourcéo – Convention pour la vente en gros d'eau potable avec la Métropole Européenne de Lille, la Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille et la Société wallonne des eaux

Sourcéo vend depuis l'origine de l'eau en gros à la Société wallonne des eaux pour alimenter les hameaux du Bizet et de la Petite Flandre à Ploegsteert, enclave wallonne en province de Flandre Occidentale.

La convention précédente étant échuë au 31 décembre 2023, une nouvelle convention pour les dix ans à venir est à conclure.

En conséquence, il vous est demandé d'autoriser le directeur de la régie Sourcéo à signer la convention pour la vente en gros d'eau potable avec la Métropole Européenne de Lille, la Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille et la Société wallonne des eaux.

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Convention pour la vente en gros d'eau potable entre la Métropole Européenne de Lille, la Régie de production d'eau Sourcéo, la Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille et la Société Wallonne des Eaux

Entre les soussignées :

La Métropole Européenne de Lille, sise 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex, représentée par son Président Monsieur Damien CASTELAIN, autorisé à la signature des présentes par délibération n°23-B-[xxx] du Bureau Métropolitain en date du 15 décembre 2023, ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une première part,

La régie « Sourcéo, la production d'eau de la MEL », sise 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex, représentée par son Directeur Valéry FICOT, autorisé à la signature des présentes par délibération n° 23.[xxx] du Conseil d'Administration en date du [xxxxxxxxx], ci-après désignée « le Producteur » et « le Vendeur »,

D'une deuxième part,

La société « Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille » (SEMEL), Société Anonyme à conseil d'administration (s.a.i.) au capital de 37 000,00 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 951 678 622, dont le siège social est 48 rue des Canoniers 59800 Lille, représentée par son Directeur Général Jean-Philippe MESSERIG, titulaire du contrat de délégation de service public pour la gestion de la distribution d'eau potable et d'eau brute sur une partie du territoire de la Métropole Européenne, ci-après désignée « le Distributeur ».

D'une troisième part,

La Société Wallonne Des Eaux, société civile de droit public à forme de société coopérative à responsabilité limitée, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0230.132.005, ayant son siège à 4800 Verviers (Belgique), 41 rue de la Concorde, constituée à Verviers par acte du 19 décembre – (Annexes du MB du 15 janvier 1987, numéro 870115-150) et régie par les articles D346 et suivants du Code de l'Eau, représentée par Monsieur Eric SMIT, Président f.f. du Comité de direction, domicilié avenue Gevaert, 129 à 1332 GENVAL (Belgique), désigné par arrêtés du Gouvernement Wallon des 7 mars 2013 (MB du 2 juillet 2013) et 2 octobre 2014 (MB du 17 octobre 2014), agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par l'article 32 des statuts de ladite société et en exécution de la décision du Comité de direction du [xxxxxxxxx], ci-après désignée « l'Acheteur ».

D'une quatrième part,

(La Collectivité, l'Acheteur, le Producteur, le Vendeur et le Distributeur étant désignés, selon le cas, « Partie » ou « Parties »)

EXPOSE

La Métropole Européenne de Lille exploite directement son service public de production d'eau potable par l'intermédiaire de sa régie de production, incluant l'exploitation des ouvrages et les achats d'eau auprès de collectivités extérieures.

De plus, la Métropole Européenne de Lille a délégué au Distributeur son service public pour la gestion de la distribution d'eau potable sur une partie de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, la Métropole Européenne de Lille prise en sa qualité d'Autorité Organisatrice a souhaité que la vente d'eau en gros soit facturée directement à l'Acheteur par le Vendeur dans le cadre d'une convention dédiée.

Les Parties se sont donc rapprochées pour conclure la présente convention (ci-après désignée la « Convention »).

En conséquence, il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de vente en gros d'eau potable par le Vendeur à l'Acheteur.

La vente d'eau en gros portera sur les volumes comptabilisés ou calculés en application des stipulations de l'article 5 ci-dessous, à compter du 1^{er} Janvier 2024.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

2-1. DEBITS ET VOLUMES GARANTIS

Le Vendeur garantit à l'Acheteur, en permanence,

- un volume minimum annuel de 250 000 m³ pour alimenter le hameau du Bizet à Ploegsteert,
- ainsi qu'un volume minimum annuel de 6 0000m³ pour alimenter le hameau de Petite Falndre à Ploegsteert,

sauf cas décrits à l'article 2.5 (Continuité de service) de la présente convention.

2-2. PRESSION

La fourniture de l'eau à l'Acheteur est effectuée à la pression qui résulte des installations existantes du réseau d'alimentation en eau potable gérées par le Distributeur sans qu'en aucun cas celui-ci ne soit tenu de les modifier.

2-3. PROVENANCE DE L'EAU

L'eau fournie au Distributeur proviendra pour partie des usines exploitées par SOURCEO en tant que Producteur, pour partie d'achats d'eau en gros par SOURCEO dans le cadre de conventions spécifiques.

L'Acheteur est ainsi explicitement informé que la qualité de l'eau peut varier selon les sources d'approvisionnements du Vendeur dans le respect de la réglementation française sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'Acheteur fait son affaire de tous procédés de traitement qui serait nécessaire pour une mise en conformité imposée par la réglementation Belge.

2-4. TRANSPORT ET CONDUITES DE TRANSFERT

L'eau destinée à l'Acheteur sera acheminée au travers du réseau d'alimentation en eau potable, sous la responsabilité du Distributeur, jusqu'aux points de livraison.

2-5. CONTINUITE DU SERVICE

La vente d'eau se fera en permanence en fonction de la demande, sauf cas de force majeure, et sauf interruption momentanée rendue nécessaire dans les cas suivants :

- arrêts spéciaux pour des travaux programmés. Ces arrêts seront portés à la connaissance de l'Acheteur sept (7) jours ouvrés à l'avance.
- arrêts d'urgence pour des réparations sur des ouvrages. En cas d'interruption du service, le Vendeur s'engage à aviser l'Acheteur dans les plus brefs délais

de ladite interruption et à faire en sorte que celle-ci soit limitée au temps strictement nécessaire à la réalisation des travaux ou à la remise en fonctionnement du service.

Le Vendeur tiendra l'Acheteur informé de toute difficulté d'approvisionnement, qu'elle soit qualitative ou quantitative.

En cas d'insuffisance d'approvisionnement ou de non-conformité de la qualité d'eau vendue, l'Acheteur peut, en cas d'urgence et sous sa responsabilité, prendre l'initiative d'acheter de l'eau en gros à d'autres vendeurs d'eau. Il en informe la Collectivité et le Vendeur sans délai.

2-6. QUALITE DE L'EAU POTABLE

L'eau potable vendue en gros devra respecter la réglementation en vigueur et répondre aux normes européennes de potabilité visées par les dispositions réglementaires et leurs textes successifs de mise à jour, présents ou à venir.

Le Vendeur est responsable notamment :

- du respect des limites et des références de qualité de l'eau potable jusqu'à la bride aval des compteurs de vente en gros,
- des conséquences qui peuvent résulter de la distribution au compteur de vente en gros d'une eau non conforme à la réglementation.

En cas de modification importante des conditions de production ou d'achat de l'eau vendue ou encore de la réglementation, la présente Convention sera revue par voie d'avenant à l'initiative de la Partie la plus diligente. Les Parties devront se mettre d'accord sur les modalités techniques et financières à adopter pour la poursuite de la fourniture.

Le Vendeur communiquera annuellement la qualité moyenne annuelle de l'eau vendue à partir des informations obtenues auprès du Distributeur. Le Vendeur donnera toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

L'Acheteur ne saurait être tenu responsable au titre de la Convention d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en amont des compteurs mentionnés à l'article 2-7 ci-dessous.

Le Vendeur ne saurait être tenu responsable au titre de la Convention d'aucune pollution ou altération de la qualité de l'eau qui pourrait se produire en aval des compteurs mentionnés à l'article 2-7 ci-dessous, sauf non-respect des points évoqués au présent article.

2-7. POINTS DE COMPTAGE ET VERIFICATION DES COMPTEURS

Les volumes facturés à l'Acheteur seront ceux comptabilisés aux compteurs dont la liste et la localisation figurent en annexe 1 à la Convention. Ces compteurs sont de la responsabilité du Vendeur.

L'Acheteur pourra procéder, à ses frais, après accord des parties, à la vérification des compteurs susmentionnés, aussi souvent qu'il le jugera utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à leur profit, sauf dans le cas où les indications données par lesdits compteurs s'avèreraient inexactes à l'issue de la vérification, étant tenu compte des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur de l'appareil et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – PROPRIETE, ENTRETIEN, EXPLOITATION ET RENOUELEMENT DES POINTS DE COMPTAGE

3-1. PROPRIETE DES OUVRAGES ET RESPONSABILITE

Un ouvrage de comptage est constitué généralement de :

- un regard,
- un système de comptage (compteur ou débitmètre),
- des vannes amont et aval permettant de démonter le système de comptage,
- un clapet anti-retour,
- un filtre,
- une canalisation by-pass,
- un équipement de télégestion

Parfois de :

- une clôture,
- un vide-cave,
- un coffret électrique,
- un capteur de pression,
- un piquage pour point de prélèvement en amont du comptage.

Pour les points de comptage mentionnés à l'annexe 1, la partie vendeuse est propriétaire de :

- la clôture,
- le regard,
- les canalisations et accessoires (vannes, filtre...) en amont des joints cités aux deux alinéas ci-dessous,
- le système de comptage jusqu'au joint inclus de la bride aval,
- la canalisation de by-pass jusqu'au joint exclus de la bride amont de la vanne aval du by-pass,
- un équipement de télégestion
- le cas échéant, un vide-cave, et un coffret électrique.

A ce titre, elle est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ces ouvrages.

La partie acheteuse est, quant à elle, responsable de la surveillance du bon état du joint de la bride aval du comptage. Dès qu'elle a connaissance de la défaillance du joint, elle en avertit la partie vendeuse. Celle-ci s'engage à remplacer le joint dans un délai de 8 jours ouvrables.

Réciproquement, la partie acheteuse est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement des éléments situés à l'aval du joint cité ci-dessus.

3-2. SYSTEME DE TELEGESTION

Le vendeur mettra à la disposition de l'acheteur en temps réel toutes les informations techniques des compteurs d'achat en gros par l'insertion d'une carte SIM (fournie par l'acheteur) dans le module communiquant du compteur, fournie par le vendeur, permettant l'envoi en temps réel des données.

L'acheteur pourra également connecter ses propres équipements si cela est techniquement possible.

3-3 EXPLOITATION COURANTE DES OUVRAGES

3.3.1 Les stabilisateurs

Les stabilisateurs de pression aval situés en amont des compteurs de vente sont la propriété de la Collectivité et exploités par son Distributeur qui en assure l'entretien et le renouvellement.

Les consignes de réglage de ces stabilisateurs sont fixées d'un commun accord entre les parties concernées.

Dans le cas où l'Acheteur souhaiterait une modification de ces consignes, il en avertirait par écrit le Distributeur qui disposera de 30 jours pour y répondre à compter de la date de réception de la demande. Sous couvert d'une réponse écrite favorable de la part du Distributeur, ce dernier procédera aux modifications de la consigne du stabilisateur.

Les stabilisateurs de pression aval situés en aval des compteurs de vente sont réputés être la propriété de la Collectivité et exploités par l'Acheteur. Il est responsable de la gestion des consignes de réglages, de l'entretien et du renouvellement.

3.3.2 Les clapets

Dans le cas particulier de la présence d'un clapet anti-retour positionné en aval d'un point de comptage, ce dernier est propriété du Vendeur qui sera donc responsable du bon sens de fonctionnement du comptage.

3.3.3 Les comptages

Lorsque le Vendeur souhaitera renouveler l'appareil de comptage, il informera l'Acheteur : un relevé d'index contradictoire sera effectué.

3.3.4 Les by-pass

La manœuvre des vannes est réservée de façon exclusive au Vendeur et sera signalée à l'Acheteur au préalable.

3.3.5 Les systèmes de télégestion

En cas de dysfonctionnement de la télégestion, le Vendeur s'engage à procéder aux réparations sous 15 jours calendaires.

Lorsque le Vendeur souhaitera renouveler le matériel de télégestion, il informera l'Acheteur.

3.3.6 L'accès aux ouvrages

Le Vendeur, propriétaire du site de comptage, s'engage à laisser libre accès à ses propres ouvrages par tout moyen technique (serrure double canon...) à l'Acheteur.

Le Vendeur s'engage à fournir, sous un format d'échange compatible, à l'Acheteur les informations concernant le site de comptage nécessaires à la mise à jour de son Système d'Information.

ARTICLE 4 – PRIX D'ACHAT D'EAU EN GROS

Le prix de l'achat d'eau en gros, qui sera assis sur les volumes vendus en gros, sera déterminé par application des formules suivantes :

$$P_{MELn} = P_{MEL0} \times K_{MEL}$$

Formule dans laquelle :

- P_{MELn} est le prix de vente en € HT par mètre cube vendu des volumes livrés au cours de l'année « n ».
- P_{MEL0} est le prix de vente en € HT par mètre cube de référence en première année
 - dans le cas de l'alimentation du hameau du Bizet
 $P_{MEL0} = 1,1400 \text{ € HT}$ par mètre cube vendu (en valeur de base 1^{er} janvier 2024) jusqu'à 50 000 m³/an, et
 $P_{MEL0} = 0,6000 \text{ € HT}$ par mètre cube vendu (en valeur de base 1^{er} janvier 2024) au-delà de 50 000 m³/an.
 - dans le cas de l'alimentation du hameau de Petite Flandre
 $P_{MEL0} = 1,1400 \text{ € HT}$ par mètre cube vendu (en valeur de base 1^{er} janvier 2024).
- K_{MEL} est le coefficient d'actualisation défini ci-dessous :

$$K_{MEL} = 0,15 + 0,50 \frac{ICHTE}{ICHTE0} + 0,20 \frac{EMTt}{EMT0} + 0,15 \frac{FSD3}{FSD30}$$

Formule dans laquelle :

- ICHTE est l'indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution.
- EMTt est l'indice du prix de l'électricité moyenne tension – 010534766, moyenné sur 12 mois glissants.
- FSD3 est l'indice des frais et services divers.

K_{MEL} sera arrondi au millième inférieur.

ICHTE0, EMTt0, FSD30 sont les dernières valeurs connues de ICHTE, EMTt, et FSD3 au premier janvier 2024.

Le tarif susvisé sera actualisé annuellement le 1^{er} janvier de chaque année civile avec les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} janvier, date de mise en ligne numérique selon l'éditeur de l'indice.

En cas de correction de ces valeurs après le premier janvier, le tarif de l'année ne sera pas modifié.

A ce prix s'ajouteront, le cas échéant, la redevance de prélèvement due à l'Agence de l'Eau, la TVA et les éventuelles taxes qui seraient imposées par la réglementation en matière de distribution d'eau.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des indices fixés ci-dessus cesseraient d'être publiés, l'Acheteur proposera au Vendeur des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices, après accord des Parties par échange de courrier, prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

ARTICLE 5 – MODALITES DE COMPTABILISATION DES VOLUMES

Le volume facturé sera égal à la somme des volumes introduits et comptabilisés dans les réseaux (volume A comptabilisé selon le tableau de l'annexe 1 à la présente convention), de laquelle sera déduite, le cas échéant, la somme des volumes transitant par ces réseaux et vendus par le Vendeur à des collectivités extérieures clientes (volume B comptabilisé selon le tableau de l'annexe 1 à la présente convention).

En cas de dysfonctionnement affectant un ou des compteurs, le volume de facturation sera estimé d'un commun accord entre le Vendeur et l'Acheteur, les Parties mettant tout en œuvre pour rétablir rapidement le comptage.

ARTICLE 6 – PERIODICITES DE FACTURATION

Le Vendeur émettra au début de chaque trimestre « n » une facture des volumes livrés à l'Acheteur au cours du trimestre précédent « n-1 ».

Le Vendeur indiquera les index des compteurs et les dates des relevés sur les factures de fourniture d'eau de manière à permettre aux Parties de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le règlement des factures dues au titre de l'article 6 sera effectué par l'Acheteur au Vendeur dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception et selon les modalités de paiement précisées sur les factures.

ARTICLE 8 - REVISION DE LA CONVENTION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution de la Convention, les modalités techniques et financières de la Convention seront révisées, à l'initiative de la Partie la plus diligente, dans les cas suivants :

- en cas de modification des dispositions réglementaires, notamment concernant les articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé Publique, et les arrêtés du 30 décembre 2022 relatifs aux limites et références de qualité et au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;
- s'il apparaît en cours d'exécution que les volumes mesurés diffèrent sensiblement des volumes effectivement fournis à l'Acheteur;
- en cas de modification ou de création d'ouvrages destinés à accroître la sécurité de l'approvisionnement et l'amélioration de la fourniture, ou en cas d'approbation d'un projet

particulier ou général visant à renforcer les réseaux d'eau intéressant le service de distribution ou le Vendeur.

Les Parties devront se mettre d'accord sur les modalités techniques et financières à adopter pour la poursuite de la fourniture.

Pour ce qui concerne la liste des points de comptage définis en annexe 1, elle doit faire ponctuellement l'objet d'ajustements pendant la durée de la convention, à l'occasion d'ajouts, de retraits ou de modifications au fil des évolutions des réseaux.

Les modifications ainsi apportées à cette liste (annexe 1) pourront faire l'objet d'un accord formel, par simple échange de courriers avec accusé de réception, à l'initiative de la plus diligente des parties proposant une liste révisée des points de comptage. Chacune des autres parties communiquera validation de cette liste révisée par courrier avec accusé de réception dans un délai de deux mois auprès de la Collectivité qui se chargera alors d'arrêter la nouvelle annexe 1 de la convention modifiée en tenant compte de la liste mise à jour à réception du dernier courriers des parties validant cette liste, ou à l'issue du délai de deux mois en cas d'absence de réponse.

ARTICLE 9 - MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES PARTIES

Les parties coopèrent au quotidien et lors des situations de crises pouvant se présenter, dans un objectif de continuité du service pour les usagers et de préservation de la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

Dans le cas où le Vendeur, ou l'Acheteur, constaterait physiquement ou par le système de télésurveillance, une anomalie (quantité d'eau, qualité d'eau, accident...), celui-ci en informe immédiatement et directement l'autre Partie par tout moyen, en privilégiant le contact physique et téléphonique, y compris pendant les périodes d'astreinte.

L'Acheteur, le Distributeur et le Vendeur peuvent être joints à tout moment à un numéro d'astreinte opérationnel.

En cas d'anomalie grave mettant en péril la continuité du service et/ou la qualité de l'eau, le Distributeur et le Vendeur procéderont aux mesures d'urgence nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais.

Dans le cas où une des parties se trouverait en grave difficulté pour approvisionner l'eau en quantité et en qualité suffisante aux points de livraisons mentionnés à l'annexe 1, les parties s'engagent :

- A s'apporter toute l'assistance technique nécessaire dans le cadre d'une garantie de moyens. Cette assistance comprend notamment la mise à disposition du personnel, et la mise à disposition de matériel spécifique et de pièces de secours dont il dispose,
- A s'apporter le concours de son service d'astreinte,
- A s'apporter l'ingénierie nécessaire à l'organisation de crise, permettant d'obtenir le rétablissement complet ou temporaire de la situation,
- A s'apporter l'ingénierie de son système expert.

ARTICLE 10 - CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des Parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la Convention seront soumises au Tribunal Administratif de Lille.

Préalablement à tout contentieux, les Parties mettront en place une commission spéciale chargée de régler le différend. Cette commission sera composée d'une personne désignée par chacune des Parties et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif de Lille. Le coût de l'intervention de l'expert sera réparti en parts égales entre les Parties.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue des Parties de façon à parvenir à un accord, dans le respect de leurs engagements contractuels respectifs. Le Producteur et le Distributeur seront tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale disposera d'un délai de trois (3) mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumettra aux Parties.

Si l'une des Parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord aux autres Parties dans un délai d'un (1) mois et en précise les raisons. La Partie la plus diligente pourra alors saisir le tribunal.

ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET - DURÉE

La Convention prendra effet au 1er janvier 2024.

Elle prendra fin le 31 décembre 2033.

Les parties consentent à se revoir au plus tard le 31 décembre 2032, afin d'envisager les suites à envisager (reconduction, adaptation,..).

En aucun cas, la Convention ne pourra se poursuivre par tacite reconduction.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Sont annexées à la Convention :

- Annexe 1 : Plan de localisation des compteurs de vente en gros et liste des points de comptage.

Fait à en trois exemplaires originaux, le

**Pour la Collectivité,
Le Président de la Métropole Européenne de Lille**

Damien CASTELAIN

**Pour le Vendeur et le Producteur,
Le Directeur de la régie « Sourcéo, la production d'eau de la MEL »**

Valéry FICOT

**Pour l'Acheteur,
Le Directeur de la Société Wallonne Des Eaux**

Eric SMIT

**Pour le Distributeur,
Le Directeur Général de la société SEMEL SA**

Jean-Philippe MESSERIG

ANNEXE 1

Plan de localisation des compteurs de vente en gros et liste des points de comptage



Conseil d'administration

Séance du 29 novembre 2023, sous la présidence de M. Alain BEZIRARD

Présents :

M. Jean-Philippe ANDRIES
M. Alain BEZIRARD
M. Michel BORREWATER
M. Alain CAMBIEN
M. Christophe GRAS
M. Alexis HOUSET

Excusés :

M. Alexandre GARCIN
Mme Françoise GOUBE
Mme Audrey LINKENHELD
Mme Isabelle MARIAGE-DESREUX
M. Julien PILETTE

Délibération n°23.39

Objet : Négociation annuelle obligatoire 2024 - Avenant n°5 à l'accord relatif au statut des personnels

Adoptée à l'unanimité

Sourcéo – Négociation annuelle obligatoire 2024 - Avenant n°5 à l'accord relatif au statut des personnels

Auparavant la négociation annuelle obligatoire avait lieu courant 1^{er} trimestre avec une application au 1^{er} avril. La direction et les organisations syndicales ont convenu de l'avancer en bouclant au dernier trimestre en vue d'une application au 1^{er} janvier (hors augmentations et primes individuelles, celles-ci étant arrêtées après l'évaluation annuelle effectuée au 1^{er} trimestre, elles sont applicables au 1^{er} avril).

Pour l'année 2024, la direction et les organisations syndicales se sont rencontrées à quatre reprises – les 28 septembre, 19 octobre, 9 et 15 novembre 2023 - dans le cadre des réunions de négociation annuelle obligatoire (NAO) prévue aux articles L.2242-1 et suivants du Code du Travail. Le projet d'accord vous est présenté en **annexe 1**.

La négociation annuelle porte sur la rémunération, le temps de travail, le partage de la valeur ajoutée, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail dans l'entreprise (art. L. 2242-5 du Code du Travail modifié par la loi n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 19).

L'accord négocié avec les organisations syndicales repose sur les mesures suivantes (plus de détail dans l'accord) :

- une augmentation générale des salaires mensuels bruts de base au 1^{er} janvier 2024 de 2.8% pour les salariés de droit privé quel que soit leur statut et ayant une ancienneté de trois mois à la date d'application de l'augmentation (hors contrats d'alternance) ;
- une enveloppe annuelle globale d'augmentation de 1.2% du total des salaires bruts de base sera utilisée dans le cadre des augmentations individuelles, avancements et promotions seront appliqués au 1^{er} avril 2024 ;
- l'engagement à maintenir l'équilibre dans le nombre d'augmentations individuelles entre l'effectif féminin et masculin ;
- l'harmonisation et la revalorisation au 1^{er} janvier 2024 du forfait d'astreinte (le jour travaillé passe à 50 EUR, non travaillé à 85 EUR pour tous) ;
- la revalorisation des salaires mensuels de base minimum de chaque niveau de la classification (l'avenant n°5 à l'accord relatif au statut des personnels ci-joint en **annexe 2** vient modifier l'avenant n°3 à cet accord) ;
- la valeur faciale du titre restaurant est portée au 1^{er} janvier 2024 à 11.50 EUR (elle était de 10.80 EUR depuis le 1^{er} avril 2023), les parts employeur et salariale restant identiques (à savoir 60% pour l'employeur et 40% pour le salarié) ;
- l'engagement à garder dans le futur contrat de prévoyance et de mutuelle (au 1^{er} avril 2024) une part patronale de 70% des cotisations servant au financement du régime obligatoire.

La direction adopte par ailleurs les mesures complémentaires suivantes en faveur de la transition économique, sociale et environnementale :

- dans le cadre de sa politique RSE, à compter du 1^{er} janvier 2024 et applicable sur fiche de paie de février 2024, les frais de transport en commun seront remboursés à hauteur de 100% dans la limite de 120 EUR par mois ;
- la direction et les organisations syndicales se sont accordées sur la nécessité de négocier, début 2024, un accord mobilité durable définissant les objectifs, le cadre et le montant d'un Forfait Mobilité Durable ;
- il a également été acté que l'accord en place à ce jour sur les modalités du télétravail serait revu en 2024 pour davantage de flexibilité dans les jours de télétravail et la définition de tiers lieu de télétravail ;



LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

- la direction propose d'engager dès 2024 des négociations sur une nouvelle façon d'organiser le temps de travail, l'objectif serait de proposer par exemple de répartir les 37 heures de travail sur 4,5 jours pour une semaine ou 74 heures sur 9 jours pour 15 jours.

En conséquence, il vous est demandé d'autoriser le directeur à signer l'accord annexé portant sur la NAO de l'année 2024, ainsi que l'avenant n°5 à l'accord relatif au statut des personnels.



LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

PROTOCOLE D'ACCORD

Négociations Annuelles Obligatoires

2024

Entre la Régie de Production d'Eau de la Métropole Européenne de Lille (dénommée ci-après la Régie) immatriculée au RCS Lille sous le numéro SIREN 813622552 - dont le siège social est situé au 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex – représentée par Monsieur Valéry FICOT, Directeur,
d'une part,

Et

Les Organisations syndicales de la Régie,
- FO, représentée par Monsieur Damien SEGOND
- CGT, représentée par Monsieur Christophe COUSIN

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Direction et les Organisations syndicales se sont rencontrées à 4 reprises, le 28/09/2023, 19/10/2023, le 09/11/2023 et 15/11/2023 dans le cadre des réunions de négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L.2242-1 et suivants du Code du Travail préparant les mesures pour l'année 2024.

1. Mesures salariales pour l'année 2024

1.1 Augmentation générale des salaires

L'augmentation générale des salaires mensuels bruts de base concerne les salariés de droit privé quel que soit leur statut (salariés privés et détachés) ayant une ancienneté de trois mois à la date d'application de l'augmentation (hors contrats d'alternance) et représente une augmentation globale de 2,8 % de ces salaires bruts de base.

Cette augmentation sera appliquée au 1er janvier 2024 sur le salaire brut de base.

1.2 Augmentation individuelle

Pour 2024, une enveloppe annuelle globale d'augmentation de 1,2 % du total des salaires bruts de base sera utilisée dans le cadre des augmentations individuelles. Les avancements et promotions seront appliqués au 1er avril 2024.

1.3 Politique d'équité de rémunération entre Femmes et Hommes

Afin d'assurer une égalité de parcours professionnel à l'ensemble de ses salariés quel que soit leur genre, la direction a travaillé durant ces dernières années sur une politique d'augmentation veillant à ce que le nombre d'augmentations individuelles soit représentatifs

de l'effectif féminin. À ce jour, cette mesure n'a plus lieu d'être mais la direction s'engage à rester vigilante afin de conserver cet équilibre.

1.4 Harmonisation et revalorisation du forfait d'astreinte

À compter du 1 janvier 2024 et applicable sur fiche de paie de février 2024, les forfaits d'astreinte que ce soit en intervention ou en encadrement seront revus pour l'ensemble des salariés à hauteur de :

- Un jour travaillé passe à 50 €
- Un jour non travaillé passe à 85 €

Le créneau des heures d'intervention de nuit est également harmonisé pour l'ensemble des salariés ; à savoir entre 20 heures et 6 heures.

Les temps d'intervention pendant l'astreinte sont rémunérés comme du temps effectif de travail. Ils sont payés ou récupérés au choix du salarié. Tous les salariés OET et TSM, déclareront leurs horaires d'intervention.

Les autres clauses de l'article 3 de l'accord relatif à la durée du travail, aux congés et au compte épargne temps demeurent applicables. Ces mesures s'accompagneront par l'écriture de procédures décrivant les missions de l'astreinte.

1.5 Revalorisation des minimas de la grille de classification

La direction et les organisations syndicales se sont accordés sur une revalorisation des salaires mensuels de base minimum de chaque niveau de la classification détaillée dans l'avenant n°3 à l'accord relatif au statut des personnels de la régie.

Un nouvel avenant sera négocié et viendra remplacer celui en place. À noter que l'application de ce nouvel avenant se fera après application de l'augmentation générale 2024.

1.6 Revalorisation de la valeur faciale du titre restaurant

À compter du 1 janvier 2024 et applicable sur fiche de paie de février 2024, la valeur faciale du titre restaurant est portée 10,80 € à 11,50 €. Les parts employeur et salariale restent identiques à savoir 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié.

1.7 Participation patronale au futur contrat de mutuelle

Les marchés actuels d'assurance de prévoyance et de mutuelle sont actuellement retravaillés. Les nouveaux contrats devront être signés pour avril 2024.

La direction s'engage à garder dans le futur contrat une part patronale de 70 % des cotisations servant au financement du régime obligatoire.

Ce pourcentage ne s'appliquera pas sur une éventuelle option facultative qui serait proposée par l'assureur.

2. Mesures complémentaires en faveur de la transition économique, sociale et environnementale :

2.1 Revalorisation de la participation employeur au frais de transport en commun

Dans le cadre de sa politique RSE, à compter du 1 janvier 2024 et applicable sur fiche de paie de février 2024, les frais de transport en commun seront remboursés à hauteur de 100 % dans la limite de 120 € par mois.

Point fiscalité : Le dépassement de prise en charge supérieur à 75% sera soumis à l'impôt sur le revenu.

2.2 Accord futur en faveur de la mobilité durable

Le thème de la mobilité a été abordé et est un exemple dans l'impulsion de la politique de déplacement entre le lieu de résidence et le lieu de travail.

La direction et les organisations syndicales se sont accordées sur la nécessité de négocier début 2024, un accord mobilité durable définissant les objectifs, le cadre et le montant d'un Forfait Mobilité Durable (FMD).

2.3 Révision de l'accord Télétravail

Il a également été acté que l'accord en place à ce jour sur les modalités du télétravail serait revu en 2024 pour davantage de flexibilité dans les jours de télétravail et la définition de tiers lieu de télétravail.

2.3 Répartition du temps de travail

La direction propose d'engager dès 2024 des négociations sur une nouvelle façon d'organiser le temps de travail. L'objectif serait de proposer par exemple de répartir les 37 heures de travail sur 4,5 jours pour une semaine ou 74 heures sur 9 jours pour 15 jours.

Pour initier cette réflexion et cette négociation, il sera nécessaire de disposer d'un outil de suivi du temps de travail pour l'ensemble des collaborateurs.



LA PRODUCTION D'EAU DE LA MEL

AVENANT N°5 A L'ACCORD RELATIF AU STATUT DES PERSONNELS DE LA REGIE DE PRODUCTION D'EAU DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Entre la Régie de Production d'Eau de la Métropole Européenne de Lille (dénommée ci-après la Régie) immatriculée au RCS Lille sous le numéro SIREN 813622552 - dont le siège social est situé au 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille Cedex – représentée par Monsieur Valéry FICOT, Directeur,
d'une part,

Et

Les Organisations syndicales de la Régie,

- FO, représentée par Monsieur Damien SEGOND
- CGT, représentée par Monsieur Christophe COUSIN

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Sourcéo, à travers l'avenant N°3 de l'accord relatif au statut des personnels de la régie de production d'eau de la Métropole Européenne de Lille (MEL), signé le 05 février 2020, a initié une démarche de GEPP Gestion des emplois et des parcours professionnels en créant une classification de ses métiers par famille, filière et groupe. Pour chaque niveau, l'accord a déterminé un minimum de rémunération.

Le processus RH se réfère à la classification des métiers afin :

- D'accompagner le recrutement
- Favoriser la mobilité interne par le développement, la valorisation des compétences et la gestion des rémunérations
- Développer l'employabilité de ses collaborateurs

La Direction et les Organisations syndicales, conscientes de la difficulté des contextes économiques et sociaux actuels, se sont accordés en novembre 2023 lors des NAO, sur l'actualisation des salaires minimaux des différentes positions. Les minimums de chaque position ont ainsi été augmentés des différentes augmentations générales actées depuis 2020 soit 1,20 % en 2020, 0,70 % en 2021, 2% en 2022, 136 € brut en 2023.

Le présent avenant vient donc compléter et amender l'article 3 de l'accord relatif au statut du personnel signé le 6 décembre 2016.

Les dispositions du présent avenant révisent et se substituent intégralement à celles de l'Avenant n°3 à l'accord relatif au statut des personnels de la Régie de Production d'Eau de la Métropole Européenne de Lille signé le 05 février 2020.

Article 1 : Champ et date d'application

Il s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la Régie, qu'ils fassent partis du groupe « fermé » des anciens salariés de la Société des Eaux du Nord, qu'ils aient été embauchés par Sourcéo depuis sa création le 1^{er} janvier 2016 ou qu'ils soient fonctionnaires en situation de détachement au sein de Sourcéo.

Il ne concerne pas les salariés en contrat d'alternance qui perçoivent une rémunération correspondant à un pourcentage du Smic variant en fonction de l'âge et de la progression dans le cycle de formation.

La grille de classification des salaires de base mensuels minimas est revalorisée dans les conditions ci-après avec une date d'application pour tous les niveaux à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Classification

Les différents métiers ont été décrits et répartis :

1) en familles et filières correspondant aux activités de Sourcéo :

Famille Exploitation Usines et réseaux : filières Production - Maintenance

Famille Investissements : Filières Maîtrise d'œuvre Conception - Maîtrise d'œuvre Exécution, Maîtrise d'ouvrage.

Famille Support : Filières QSSE – Administratif, Finances et RH

2) en groupes

Afin de demeurer dans un « système référent » dans les métiers de l'eau, les groupes I à VII correspondent à ceux de la Convention Collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000. Les caractéristiques des emplois classés dans ces groupes figurent à l'article 3.1 de l'accord relatif au statut du personnel en date du 6 décembre 2016.

Les groupes I, II, III correspondent à des postes d'employés et de techniciens.

Les groupes IV et V correspondent à des postes d'agents de maîtrise et de techniciens supérieurs.

Les groupes VI et VII correspondent à des postes de cadres.
Aucun emploi n'est classé en groupe VIII.

3) en sous-groupes

Les sous-groupes reflètent les différents niveaux des métiers : prise de poste, maîtrise et expertise ou les niveaux de responsabilité et d'impact sur l'organisation.

La classification avec le positionnement de métiers repères est annexée au présent avenant. Des nouveaux métiers peuvent apparaître sous l'impulsion de la stratégie de développement de Sourcéo et compléter cette grille informative et évolutive.

Article 2 : Salaires de base mensuel minima

Les métiers au sein de la Régie sont répartis sur 17 niveaux de classification. Un salaire mensuel de base minimum est défini pour chaque niveau.

Classification	Employé / Technicien		
Groupe	I	II	III
Niveaux	1750	1 : 1 828	1 : 2 114
		2 : 1 917	2 : 2 219
		3 : 2 010	3 : 2 323

Classification	Technicien Supérieur / Maîtrise	
Groupe	IV	V
Niveaux	1 : 2 479	1 : 2 895
	2 : 2 609	2 : 3 077
	3 : 2 739	3 : 3 260

Classification	Cadre	
Groupe	VI	VII
Niveaux	1 : 3 520	1 : 4 093
	2 : 3 780	2 : 4 405

Article 3 : Clause de revoyure

La situation actuelle est marquée par une très forte incertitude et instabilité, et ce même dans un horizon de relatif court terme.

En conséquence, les parties s'engagent à réexaminer à chaque NAO les salaires de base mensuels minimum prévus dans la grille de classification de ce présent accord.

Les autres dispositions de l'accord relatif au statut des personnels restent inchangées.

Article 4 : Durée et dépôt de l'avenant

Le présent avenant conclu pour une durée indéterminée s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L2231-5 et suivants et l'article D2231-2 du code du travail.

Deux exemplaires seront déposés de façon dématérialisée sur la plateforme du ministère du travail dont une version intégrale en format PDF signée des parties et une version en format docx sans nom, prénom, paragraphe ou signature accompagnée des pièces requises. Un exemplaire original sera transmis au greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Un exemplaire original dûment signé sera remis en main propre contre décharge à chacune des parties signataires ainsi qu'à chaque organisation syndicale non signataire ; un exemplaire original sera conservé au sein du service RH.

Un exemplaire de cet accord sera également mis en ligne sur le réseau pour sa communication au personnel.

Fait à Ronchin, le

En 4 exemplaires

Valéry FICOT, Directeur de Sourcéo,

Les organisations syndicales,

- FO, représentée par Monsieur Damien SEGOND

- CGT, représentée par Monsieur Christophe COUSIN

ANNEXE : AVENANT N°5 A L'ACCORD RELATIF AU STATUT DES PERSONNELS DE LA REGIE DE PRODUCTION D'EAU DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

	Niveau de qualification	Famille Exploitation Usine et Réseaux		Famille Investissements			Famille Support
		Production	Maintenance	Maitrise d'œuvre/Conception	Maitrise d'œuvre/Exécution	Maitrise d'ouvrage	
Ouvriers, Employés et Techniciens	Groupe I		Agent d'entretien				
	Groupe II.1		Agent de contrôle technique DECI Magasinier				Préleveur
	Groupe II.2		Agent de contrôle technique DECI niv 2	Assistant études	Assistant travaux		Assistant administratif
	Groupe II.3	Agent d'usine niv 1	Gestionnaire de stocks	Dessinateur projeteur niv 1			Assistant de service niv 1
	Groupe III.1	Agent d'usine niv 2		Dessinateur projeteur niv 2			Assistant de service niv 2
	Groupe III.2	Agent d'usine niv 3 Laborantin	Chargé de suivi prestataires Coordinateur/Diagnostic Agent de maintenance niveau 3	Dessinateur projeteur niv 3 Maitre d'œuvre études niv 1	Technicien électricité		Assistant RH/Comptable niv 1 Technicien métrologie niv 1 Assistant QSE
	Groupe III.3	Technicien d'usine niv 1	Technicien de maintenance niv 1 Technicien informatique industrielle niv 1	Maitre d'œuvre études niv 2 Technicien bureau d'étude niv 1	Maitre d'œuvre travaux niv 1		Assistant RH / Comptable niv 2 Technicien métrologie niv 2 Technicien QSSE niv 1
Techniciens Supérieurs et Agents de Maîtrise	Groupe IV.1	Technicien d'usine niv 2 Technicien Traitement des Eaux	Technicien informatique industrielle niv 2 Ordonnanceur Technicien maintenance niv 2 Ordonnanceur	Maitre d'œuvre études niv 3 Technicien bureau d'étude niv 2	Maitre d'œuvre travaux niv 2		Assistant de direction Technicien QSSE niv 2
	Groupe IV.2	Chef d'usine niv 1	Technicien informatique industrielle niv 3		Maitre d'œuvre travaux niv 3		Gestionnaire Finances Conseillère de formation Technicien QSSE niv 3
	Groupe IV.3	Chef d'usine niv 2			Maitre d'œuvre travaux niv 4 Chef de projet niv 1		Gestionnaire RH Gestionnaire Contrats Chargé de contrôles réglementaires Animateur QSE niv 1
	Groupe V.1			Chargé de coordination	Chef de projet niv 2		Gestionnaire RH niv 2
	Groupe V.2	Responsable de secteur niv 1	Responsable de secteur niv 1 Responsable GMAO Ordonnancement VEG	Responsable de secteur niv 1	Responsable de secteur niv 1	Responsable de secteur niv 1	Animateur QSE niv 2 Juriste commande publique
	Groupe V.3	Responsable de secteur niv 2	Responsable de secteur niv 2	Responsable de secteur niv 2	Responsable de secteur niv 2	Responsable de secteur niv 2 Conducteur d'opérations niv 1	
Cadres	Groupe VI.1	Responsable de secteur niv 3	Responsable de secteur niv 3	Responsable de secteur niv 3	Responsable de secteur niv 3	Conducteur d'opérations niv 2 Ingénieur projets électriques	Responsable Communication Ingénieur QSSE Chargé de mission Référent Système d'Information et Sécurité
	Groupe VI.2					Conducteur d'opérations niv 3	
	Groupe VII.1	Responsable Adjoint				Responsable conduite d'opérations	Responsable adjoint
	Groupe VII.2	Responsable de Service Expert Technique					